Quatre-vingt-cinquième année. — N° 133. Le Numéro : 15 francs. Lundi 8 et Mardi 9 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 1er juin 1953 portant rattachement au ressort de la justice de paix de Montgolfier du douar Dilia, de la commune de plein exercice de Prévost-Paradol (p. 5131).

Décrets du 1er juin 1953 portant nominations, attribution de fonctions et détachement (magistrature) (p. 5131).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-552 du 1er juin 1953 portant publication de la convention multilatérale concernant les stagiaires, signée à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité de Bruxelles (p. 5131).

Décret n° 53-553 du 1er juin 1953 portant publication de la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 13 septembre 1950 (p. 5133).

Décret n° 53-554 du 1er juin 1953 portant publication d'un protocole visant à la mise en application de la convention sur le maillage des filets de pêche et la taille limite des poissons, signée à Londres le 2 avril 1953 par les représentants diplomatiques des pays qui sont parties à la convention elle-même (p. 5133).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 29 mai 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5134).

Décret du 1er juin 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 5134).

Décret du 1er juin 1953 portant désaffectation d'une église (p. 5134).

Arrêté du 29 mai 1953 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1950 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois d'attaché et de secrétaire administratif du cadre national des préfectures (p. 5134).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 5135).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 23 mai 1953 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs) (p. 5135).

Décision portant nomination de stagiaires (affaires militaires musulmanes, réserve) (p. 5136).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 1er juin 1953 portant affectation au ministère du budget d'un terrain situé à Port-Louis (Morbihan) (p. 5136).

Décret du 1er juin 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat (p. 5136).

Arrêté du 26 mai 1953 relatif à la régie de recettes de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 5136).

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 5136).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative de réintégration de certains fonctionnaires (réparation de préjudices de carrière) (p. 5136).

Arrêté portant nomination et titularisation d'agrégés (enseignement supérieur) (p. 5137).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 30 avril 1953 portant approbation du cahier des prescriptions communes à tous les marchés de fournitures de denrées alimentaires et du cahier des prescriptions communes concernant les prestations de service (p. 5137).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 30 avril 1953 portant constitution d'un parc d'intérêt national (p. 5137).

Arrêté du 15 mai 1953 portant changement d'utilisation d'un terrain sis à Modane (Savoie) et affecté au ministère de la défense nationale (p. 5143).

Arrêté relatif au classement du dinitrophénol-sulfonate de potassium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1953, n° 6) (rectificatif) (p. 5143).

Arrêté relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 5143).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 53-337 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (rectificatif) (p. 5143).

Arrêté du 30 mai 1953 portant agrément d'une matière poreuse de garnissage de récipients d'acétylène dissous dans l'acétone (p. 5143).

Arrêtés du 2 juin 1953 portant renouvellement d'approbations (compteurs d'électricité) (p. 5143).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique de l'électricité (p. 5144).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 mai 1953 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques (p. 5143).

Arrêté portant mutation (services agricoles) (p. 5143).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission en Afrique équatoriale française du directeur de la colonisation et de l'hydraulique en Algérie (p. 5144).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 5144).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décisions des 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 mai 1953 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 5144).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 1er juin 1953 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré dans le département de la Seine-Inférieure (p. 5149).

Décret du 1er juin 1953 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Secondigny, le décret du 14 juin 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 5149).

Arrêté relatif au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 5149).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 2 du décret n° 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, aux membres des forces françaises libres et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi (p. 5149).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 20 mai 1953 portant déclaration de perte de la nationalité française (p. 5150).

Arrêté du 1er juin 1953 érigeant la commune de la Bourboule (Puy-de-Dôme) en station hydrominérale et climatique (p. 5150).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutations, détachements et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 5150).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5150).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 5151).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5151).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5151).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'examen professionnel en vue du recrutement de sténodactylographes stagiaires au ministère de l'intérieur (p. 5152).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 5152).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 5152).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5152).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fruits et légumes en provenance de tous pays (p. 5155).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Tours (Indre-et-Loire) (p. 5155).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau et d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Moselle (p. 5155).

Annonces (p. 5156).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 3 à 5 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er juin 1953 portant rattachement au ressort de la justice de paix de Montgolfier du douar Dilia de la commune de plein exercice de Prévost-Paradol.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le douar Dilia de la commune de plein exercice de Prévost-Paradol est distrait du ressort de la justice de paix de Frenda pour être rattaché au ressort de la justice de paix de Montgolfier.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 1er juin 1953 portant nomination d'un magistrat et le maintenant en position de détachement.

Par décret en date du 1er juin 1953, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Cayla, juge suppléant détaché au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est nommé juge au tribunal de première instance de Sousse, en remplacement de M. Carles, nommé juge au tribunal de première instance de Bizerte.

M. Cayla, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Sousse, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 1er juin 1953 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 1er juin 1953, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Sousse, M. Laigo, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, en remplacement de M. Robert qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bizerte.

Juge au tribunal de première instance de Sousse, M. Serouart, juge de paix de 2e classe de Souk-el-Arba, en remplacement de M. Cayla, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 1er juin 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 1er juin 1953, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Carles, juge au tribunal de première instance de Bizerte, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. They, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tunis.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-552 du 1er juin 1953 portant publication de la convention multilatérale concernant les stagiaires, signée à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité de Bruxelles.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention multilatérale concernant les stagiaires ayant été signée à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité de Bruxelles et les instruments de ratification sur cet acte ayant été déposés auprès du secrétaire général de la commission permanente du traité de Bruxelles, à Londres, le 21 avril 1953, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

COMMISSION PERMANENTE DU TRAITÉ DE BRUXELLES

Convention concernant les stagiaires.

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Résolus, conformément aux buts du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, à étendre leur coopération dans le domaine social;

Considérant les avantages qu'il y a à encourager les échanges de stagiaires entre chacun de leurs pays et la nécessité d'établir les principes sur lesquels sera fondée la réglementation de ces échanges;

Désireux de conclure une convention à cet effet,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

(a) La présente convention s'applique aux stagiaires, c'est-à-dire aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante afin de perfectionner leurs connaissances linguistiques et professionnelles en occupant un emploi chez un employeur.

(b) Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et peuvent être employés à des activités manuelles ou intellectuelles. En principe, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

(c) Les ressortissants et les territoires des Parties Contractantes auxquels s'applique la présente convention sont énumérés à l'Annexe à la Convention, annexe qui formera partie intégrante de cette dernière.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de la présente convention, chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder en faveur des stagiaires les autorisations de travail et de séjour nécessaires.

Article 3.

(a) Chacune des Parties Contractantes doit périodiquement, pour l'ensemble des industries et des professions, ou pour l'une d'entre elles:

Soit:

(i) Déterminer par entente mutuelle le nombre des autorisations de stage qui pourront être accordées annuellement, sur la base de réciprocité, aux ressortissants d'une autre Partie Contractante;

Soit:

(ii) Réglementer l'admission des stagiaires sans limitation de nombre, en tenant compte du fait qu'ils seront employés en surnombre dans l'établissement où ils devront travailler;

Soit:

(iii) Réglementer l'admission des stagiaires sur la base d'un échange tête pour tête, ou d'un arrangement mutuel analogue;

Soit:

(iv) Adopter une combinaison des modalités ci-dessus.

(b) Toutes informations concernant les mesures prises par l'une des Parties Contractantes en vertu du paragraphe (a) du présent article sont communiquées par elle aux autorités compétentes des autres Parties Contractantes, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

Article 4

(a) L'autorisation de stage est accordée en principe pour une période ne dépassant pas un an. Cette période pourra exceptionnellement être prolongée de six mois.

(b) En principe, à l'expiration de leur période de stage, les stagiaires ne doivent pas rester sur le territoire du pays où ce stage a été effectué, dans le dessein d'y occuper un emploi.

Article 5.

Les autorisations de stage peuvent être accordées sous la réserve que les stagiaires n'exerceront aucune autre activité lucrative ou n'occuperont aucun emploi autre que celui pour lequel l'autorisation a été accordée.

Article 6.

Les autorisations d'emploi en faveur des stagiaires sont accordées sur les bases suivantes:

(a) Lorsque le stagiaire est autorisé à accomplir un travail normalement exécuté par un travailleur ordinaire, il a droit au salaire courant et normal dans la profession et la région où il est employé;

(b) Tous autres stagiaires peuvent recevoir de leur employeur une indemnité de subsistance raisonnable, sauf dans le cas d'un échange tête pour tête, dont les bénéficiaires ont droit à une rémunération correspondant à la valeur de leurs services.

Article 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas délivrer d'autorisation d'emploi en faveur des stagiaires sans s'être assurées que ceux-ci disposeront de ressources suffisantes pendant leur période d'emploi.

Article 8.

a) Les stagiaires jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays du lieu de travail pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail;

b) Les stagiaires et leurs employeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions en vigueur en matière de sécurité sociale.

Article 9.

Les Parties Contractantes s'engagent à exonérer de tous taxes et droits, à l'exception de droits purement nominaux, les demandes concernant les stagiaires. Cette exonération s'applique également et sous la même réserve aux permis de travail et de séjour accordés aux intéressés.

Article 10.

Les demandes concernant des stagiaires désireux de bénéficier de la présente convention sont introduites selon la réglementation du pays intéressé soit directement auprès des autorités compétentes du pays de stage, soit par l'intermédiaire de l'autorité compétente du pays dont ils sont ressortissants. Cette demande comprend tous renseignements nécessaires concernant le candidat stagiaire, l'employeur disposé à l'admettre et l'emploi proposé.

Article 11

En vue d'atteindre le but fixé par la présente convention et d'aider dans la mesure du possible les candidats stagiaires qui ne seraient pas en mesure de trouver par leurs propres moyens d'employeur disposé à les utiliser comme stagiaires, les Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'échange des stagiaires soit par l'établissement d'un bureau centralisateur chargé de veiller à l'application de la présente convention, soit par tous autres moyens appropriés, avec l'aide des organisations s'intéressant à l'échange des stagiaires.

Article 12.

Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme affectant l'obligation de toute personne de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les territoires des Parties Contractantes concernant l'entrée, le séjour et la sortie des ressortissants d'autres pays.

Article 13.

La présente convention peut être étendue avec le consentement de toutes les Parties Contractantes aux ressortissants de tout autre pays.

Article 14.

Les autorités compétentes visées par la présente convention, sont, dans chaque pays, le Ministère qui a les questions de travail dans ses attributions.

Article 15.

(a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente convention.

(b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par voie de négociation directe.

(c) Si ce différend ne peut être résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

(d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 16.

(a) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles.

(b) Elle entrera en vigueur entre les signataires qui l'auront ratifiée deux mois après le dépôt du troisième instrument de ratification. Pour chacun des autres signataires, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son instrument de ratification aura été déposé.

(c) La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée sous réserve du droit pour chaque Partie Contractante de la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général; la dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

(d) Le Secrétaire Général informera les autres signataires du dépôt de chaque acte de ratification ou de dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1950 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement belge: VAN ZEELAND.
Pour le Gouvernement de la République française: SCHUMAN.
Pour le Gouvernement luxembourgeois: BECH.
Pour le Gouvernement Royal néerlandais: STIKKER.
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: SHINWELL.

ANNEXE

I. — *Ressortissants des Parties Contractantes auxquels s'applique la Convention.*

Belgique: Personnes de nationalité belge.
France: Personnes de nationalité française.
Luxembourg: Personnes de nationalité luxembourgeoise.
Pays-Bas: Personnes de nationalité néerlandaise.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies.

II. — *Territoires des Parties Contractantes auxquels s'applique la Convention.*

(a) (i) le territoire métropolitain de la Belgique.
(ii) le territoire de la France métropolitaine et des départements d'Algérie.
(iii) le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
(iv) le territoire européen du Royaume-Uni des Pays-Bas.
(v) le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, non compris les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man.

(b) Le Gouvernement du Royaume-Uni pourra rendre applicable la présente convention (i) aux Iles Anglo-Normandes et (ii) à l'Ile de Man, par notification déposée auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles; cette mesure prendra effet le premier jour du mois suivant sa notification.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret n° 53-553 du 1er juin 1953 portant publication de la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 13 septembre 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire entre la France et la principauté de Monaco ayant été signée à Paris le 13 septembre 1950 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Paris le 22 décembre 1952, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

relative à la faillite et à la liquidation judiciaire entre la France et la Principauté de Monaco.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco ayant résolu de régler, d'un commun accord, les difficultés relatives aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire des commerçants et sociétés commerciales ayant des biens dans les deux Pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les dispositions de la présente Convention concernent la faillite et la liquidation judiciaire des commerçants et sociétés commerciales ayant des biens dans les deux Pays.

La qualité de commerçant ou de société commerciale est appréciée d'après la loi du Tribunal saisi de la demande.

Article 2.

Le Tribunal compétent en matière de faillite ou de liquidation judiciaire sera:

1° Pour les personnes physiques, celui du principal établissement;

2° Pour les personnes morales, celui du siège social ou, à défaut de siège social situé à Monaco ou en France, celui du principal établissement situé dans l'un ou l'autre de ces pays. Si, dans cette dernière hypothèse, la faillite ou la liquidation judiciaire était déclarée à la fois dans les deux pays, la décision la première en date serait seule prise en considération et la seconde serait rétractée, en tout état de la cause, à la requête du syndic ou du débiteur assisté de son liquidateur.

Article 3.

Les effets de la faillite ou de la liquidation judiciaire, déclarée, dans l'un des deux pays, par le Tribunal compétent aux termes de l'article précédent, s'étendront au territoire de l'autre pays.

Le ou les syndics pourront, en conséquence de la décision qui les aura nommés, exercer, dans les deux pays, toutes actions comme représentants du failli ou de la masse, et notamment requérir, des autorités de chacun des deux Pays, toutes mesures provisoires ou conservatoires. Les mêmes pouvoirs appartiendront, au cas de liquidation judiciaire, au débiteur dûment assisté de son ou ses liquidateurs.

Toutefois, il ne pourra être procédé à des actes d'exécution qu'après exequatur de la décision qui aura déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire. Cet exequatur sera délivré conformément à la procédure simplifiée, prévue à l'article 18 de la Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire du 21 septembre 1949 et les voies de recours seront exercées dans les formes et délais édictés en matière de faillite ou de liquidation judiciaire par la loi du Tribunal saisi de la demande.

Article 4.

La masse de la faillite ou de la liquidation judiciaire sera une et indivisible.

Article 5.

La production et la vérification des créances nées du failli ou du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire seront régies par la loi du Tribunal qui aura déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire.

De même, il sera procédé à la liquidation des biens et droits dépendant de la faillite ou de la liquidation judiciaire en application de ladite loi.

Article 6.

Les faillis et banqueroutiers seront, dans chacun des deux pays, soumis aux déchéances, interdictions ou incapacités prévues par la législation de ce pays.

Article 7.

Toutes les publications relatives à la faillite ou à la liquidation judiciaire, y compris les inscriptions dans les registres publics, seront assurées conjointement dans les deux pays, conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

Article 8.

Toutes les décisions rendues en matière de faillite ou de liquidation judiciaire dans l'un des deux pays, notamment celles relatives au concordat et à la réhabilitation, auront autorité de chose jugée dans l'autre dès qu'elles auront acquis cette autorité dans le pays où elles auront été rendues.

Elles n'y seront toutefois exécutoires que dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Article 9.

La présente convention sera applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer. Ses dispositions pourront être étendues, par un échange de lettres entre les deux Gouvernements, aux territoires pour lesquels la France assume la responsabilité internationale.

Article 10.

La présente Convention, qui remplace celle du 22 juillet 1935, sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle ne sera applicable qu'aux faillites et liquidations judiciaires ouvertes postérieurement à sa mise en vigueur dans l'un et dans l'autre des deux pays.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes moyennant un préavis d'un an. A l'expiration de cette période, les faillites et les liquidations judiciaires en cours continueront à être régies par la présente Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le treize septembre mil neuf cent cinquante.

(Signé) ALEXANDRE PARODI. (Signé) MAURICE LOZÉ.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret n° 53-554 du 1er juin 1953 portant publication d'un protocole visant à la mise en application de la convention sur le maillage des filets de pêche et la taille limite des poissons, signé à Londres le 2 avril 1953 par les représentants diplomatiques des pays qui sont parties à la convention elle-même.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Un protocole visant à la mise en application de la convention sur le maillage des filets de pêche et la taille limite des poissons ayant été signé à Londres le 2 avril 1953 par les représentants diplomatiques des pays qui sont parties à la convention elle-même, ce protocole sera publié au *Journal officiel*.

PROTOCOLE

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la République Française, de l'Islande, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, signataires de la Convention sur la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons, signée à Londres, le 5 avril 1946,

Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 14 de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur deux mois après le dépôt des instruments de ratification par tous les Gouvernements qui l'ont signée;

Considérant en outre que ladite période de deux mois ne suffira pas dans tous les cas, d'une part pour remplacer les stocks de filets existants par des filets ayant le maillage minimum tel qu'il est défini par l'article 5 de ladite Convention, et d'autre part pour prendre les mesures destinées à interdire de garder à bord, de débarquer ou de vendre le poisson n'ayant pas les dimensions prescrites par les articles 8 et 9 de ladite Convention;

Désirant mettre en vigueur les dispositions de ladite Convention autres que les articles 5, 8 et 9 conformément aux dispositions de l'article 11;

Désirant à cet effet conclure un Protocole qui diffère la mise en application après entente entre les Gouvernements parties audit Protocole des articles 5, 8, et 9 de ladite Convention;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

En accord entre les Gouvernements parties au présent Protocole, l'application des articles 5, 6 et 9 de ladite Convention sera différée pour une période de douze mois à compter de la mise en vigueur de la Convention telle qu'elle résulte de l'article 11, c'est-à-dire jusqu'au 5 avril 1954.

Article 2.

Tout Gouvernement qui adhérera à ladite Convention conformément à l'article 15 sera considéré comme lié, dans ses rapports avec les Gouvernements parties au présent Protocole, par les dispositions de ce document qui diffère l'application des articles 5, 8 et 9 de ladite Convention jusqu'au 5 avril 1954.

Article 3.

Ce Protocole prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur de ladite Convention conformément aux dispositions de l'article 14.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, le deux avril 1953, en exemplaire unique en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Des copies certifiées conformes des deux textes seront communiquées à tous les Gouvernements signataires et à ceux qui adhéreront à la Convention.

Pour le Gouvernement de la Belgique:
JEAN NIEUWENHUYS.

Pour le Gouvernement du Danemark:
E. REVENTLOW.

Pour le Gouvernement de la République française:
ETIENNE DE CROUY-CHANEL.

Pour le Gouvernement de l'Islande:
AGNAR KL. JONSSON.

Pour le Gouvernement de l'Irlande:
F. H. BOLAND.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:
STIKKER.

Pour le Gouvernement de la Norvège:
P. PREBENSEN.

Pour le Gouvernement de la Pologne:
JERZY MICHALOWSKI.

Pour le Gouvernement du Portugal:
R. ENNES ULRICH.

Pour le Gouvernement de l'Espagne:
LUIS DE OLIVARES Y BRUGUERA.

Pour le Gouvernement de la Suède:
GUNNAR GAGGLOF.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
WILLIAM STRANG.

Foreign Office, Londres.

Copie certifiée conforme:
E.-J. PASSANT.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 29 mai 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 29 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre du 27 mai 1953, portant que les nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de chevalier.

MM.

Azais (Lucien), administrateur des services civils de l'Algérie à Frenda (Oran); 25 ans de services civils et militaires.

Clouard (Henri-Jean), journaliste; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mancer Ali, oukil judiciaire à Dra-El-Mizan; 34 ans de services civils.

Décret du 1er juin 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 1er juin 1953, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Sanatorium des étudiants de France » dont le siège social, qui était à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), a été transféré à Paris.

Décret du 1er juin 1953 portant désaffectation d'une église.

Par décret en date du 1er juin 1953, l'église de Villefert, érigée sur le territoire de la commune du Mas-d'Artiges (Creuse), cesse d'être affectée au culte.

Modification à l'arrêté du 6 janvier 1950 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié, aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois d'attaché et de secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1950, complété par l'arrêté du 17 février 1951, maintenu en vigueur par l'arrêté du 23 juin 1952, portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux préparations aux concours et jurys de concours pour l'accès aux emplois d'attaché et de secrétaire administratif du cadre national des préfectures,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 1950, complété par l'arrêté du 17 février 1951, maintenu en vigueur par l'arrêté du 23 juin 1952, sont modifiées ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE de jurys de concours.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
1° Concours d'accès à l'emploi d'attaché de préfecture.	Composition française.	Composition de droit public ou administratif. Composition de géographie administrative et économique. Composition relative à l'organisation administrative et financière des collectivités locales.	Langues étrangères.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet d'Oran en date du 12 mars 1953, la commune de plein exercice de Tirman est agrandie, par adjonction d'une portion de territoire dite « agrandissement de Tirman de 1925 », rattachée au centre de Rochambeau lors de l'érection de celui-ci en commune de plein exercice (arrêté préfectoral du 22 novembre 1948).

Par arrêté du préfet d'Oran en date du 13 mars 1953, la commune de plein exercice de Nemours est agrandie par l'adjonction des fractions Dar Makdad, Biayet et Bab Cedra, du douar Souahlia, distraites de la commune mixte de Nedroma.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Modification à l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à la guerre (services extérieurs).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 et 50-834 des 1er janvier et 11 juillet 1950 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration de la guerre pour les personnels civils extérieurs modifié par les arrêtés des 3 février 1950, 14 octobre 1950, 10 octobre 1951, 6 mars 1952, 12 juillet 1952 et 11 avril 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté, modifié, du 15 octobre 1947 précité est remplacé par le suivant:

« Il est créé au secrétariat d'Etat à la guerre quatorze commissions administratives paritaires centrales compétentes respectivement à l'égard des personnels civils extérieurs ci-après:

« 1° Secrétaires administratifs;
« 2° Agents administratifs, commis administratifs;
« 3° Agents de bureau;
« 4° Agents de maîtrise;
« 5° Ingénieurs dessinateurs et sous-ingénieurs dessinateurs, dessinateurs, chimistes;
« 6° Chefs de section et vérificateurs de taxes du service de la liquidation des transports de la guerre, experts et tailleur modéliste du service de l'habillement et experts du service de santé, bibliothécaires, agent technique du musée de l'armée;
« 7° Infirmières civiles des hôpitaux militaires;
« 8° Techniciens de la radiotélégraphie militaire, opérateurs radiotélégraphistes, personnels de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat;
« 9° Chefs surveillants, brigadiers gardiens du musée de l'armée, agents de surveillance, gardiens du musée de l'armée, caserniers du génie et agents du cadre complémentaire de service;
« 10° Personnels enseignants de l'école polytechnique;
« 11° Personnels administratifs de l'école polytechnique;
« 12° Personnels enseignants des écoles militaires autres que l'école polytechnique;
« 13° Personnels mécanographes sur machines à cartes perforées;
« 14° Sténodactylographes ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1947 est modifié ou complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1 « BIS »

« La composition de cette commission est remplacée par la suivante:

a) *Représentants de l'administration.*

« Six titulaires, six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Agents administratifs: deux titulaires, deux suppléants.
« Commis administratifs de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
« Commis de classe normale: deux titulaires, deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1 *ter*

« La composition de cette commission est remplacée par la suivante:

a) *Représentants de l'administration.*

« Six titulaires, six suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Aides-commis: deux titulaires, deux suppléants.
« Employés de bureau dactylographes: deux titulaires, deux suppléants.
« Employés de bureau: deux titulaires, deux suppléants.

. . . . . .

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

« La composition de cette commission est remplacée par la suivante:

a) *Représentants de l'administration.*

« Cinq titulaires, cinq suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Infirmières civiles surveillantes: une titulaire, une suppléante.
« Infirmières civiles principales: deux titulaires, deux suppléantes.
« Infirmières civiles: deux titulaires, deux suppléantes.

. . . . . .

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 11

a) *Représentants de l'administration.*

« Deux titulaires, deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

« Sténodactylographes: deux titulaires, deux suppléants ».

Art. 3. — L'article 3, modifié, de l'arrêté du 15 octobre 1947 est remplacé par le suivant:

« En application de l'article 4 du décret du 24 juillet 1947, il est créé, en outre, auprès des généraux commandant les régions et des généraux commandants supérieurs des troupes en Tunisie et au Maroc, deux commissions administratives paritaires locales compétentes, l'une à l'égard des agents administratifs et des commis administratifs, l'autre à l'égard des agents de bureau ».

Art. 4. — La représentation du personnel figurant au paragraphe b de l'article 4 modifié de l'arrêté du 15 octobre 1947 est remplacée par la suivante:

b) *Représentants du personnel.*

Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents administratifs et des commis administratifs.

« Agents administratifs: deux titulaires, deux suppléants.
« Commis administratifs de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.
« Commis de classe normale: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents de bureau.

« Aides-commis: deux titulaires, deux suppléants.
« Employés de bureau dactylographes: deux titulaires, deux suppléants.
« Employés de bureau: deux titulaires, deux suppléants ».

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté, en ce qu'elles ont trait aux commissions administratives paritaires n° 1 *ter* (centrale et locales) n° 5 et n° 11 n'entreront en vigueur que lorsque des nominations dans les nouveaux emplois d'agents de bureau, d'infirmières civiles des hôpitaux militaires et de sténodactylographes auront été prononcées.

Fait à Paris, le 23 mai 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Pour le secrétaire d'Etat à la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Affaires militaires musulmanes (réserve).

Par décision en date du 27 mai 1953, sont nommés:

Au grade de stagiaire des affaires militaires musulmanes de réserve.

MM. les militaires des réserves, ci-après:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

Bincaz (Georges-Jean), recrutement du Maroc, classe 1939, L.M.F. 4150.
Chakouri (Mohammed), recrutement du Maroc, classe 1937, mle 171.
Coudert (Pierre-Henri-Marcel), recrutement du Maroc, classe 1939, mle 529.
Hélix (Lucien-Charles-Auguste), recrutement du Maroc, classe 1935, mle 35 R 563.
Justice (René-François-Lucien), recrutement du Maroc, classe 1935, mle R 620.
Karsenti (Abraham-Armand-Georges), recrutement du Maroc, classe 1937, mle 325.
Tinza (Henri), recrutement d'Alger, classe 1940, mle 2261.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Garcia (Henri), recrutement du Maroc, classe 1946, mle 436
Zardouri (Lucien-Nadi), recrutement de Tunis, classe 1946, mle 1253.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 1er juin 1953 portant affectation au ministère du budget d'un terrain situé à Port-Louis (Morbihan).

Par décret en date du 1er juin 1953, est affecté au ministère du budget (direction générale des impôts, contributions indirectes) un terrain d'une superficie de 7 ares 60 centiares environ, situé à Port-Louis, au Nord-Ouest du bastion 17, dans l'angle formé par les deux branches de cet ancien ouvrage militaire, tel qu'il est limité par un liséré vert sur le plan annexé au présent décret, et servant d'assiette à la poudrière de la régie, construction en maçonnerie édifiée en 1821 par l'administration des contributions indirectes.

Décret du 1er juin 1953 portant nomination d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 1er juin 1953, M. Soubrier (Louis-Pierre-Clément), ingénieur de 1re classe à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme), est nommé ingénieur en chef de 3e classe en remplacement numérique de M. Janis, placé en service détaché, et affecté à la manufacture des tabacs de Lille (Nord), en remplacement de M. Marduel.

Les dispositions du présent décret prennent effet du 8 mars 1953.

Régie de recettes de la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des affaires économiques et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 15 avril 1948 instituant à l'institut national de la statistique et des études économiques une régie de recettes pour la perception des produits de la vente de ses publications;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois, et en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1948 abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des affaires économiques.

« Il est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, le directeur de l'administration générale au ministère des affaires économiques et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1953

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Tableau d'avancement pour l'année 1953 (institut national de la statistique et des études économiques).

Administrateurs de 2e classe du cadre normal proposés pour la 1re classe.

MM.
1 Pichard (Louis).
1 Lamblin (Roger) (en service détaché).

MM.
2 Chauvière (Bernard).
3 Dumontier (Jacques).
4 Dumas (Raymond).

Administrateurs de 3e classe du cadre normal proposés pour la 2e classe.

MM.
1 Jankeliowitch (Raoul).
1 Bertrand (Pierre) (en service détaché).
2 Damaye (Jean).

MM.
2 Jolivot (Roger) (en service détaché).
3 Maufroy (Jean).
4 Pellier (Jacques).
5 Matthys (Gaston).

Administrateurs de 2e classe du cadre latéral proposés pour la 1re classe.

1 M. Maire (Jacques).
2 M. Grolleau (René) (en service détaché).

Administrateur de 3e classe du cadre latéral proposé pour la 2e classe.

M. Remlinger (Michel) (pourra être nommé seulement en remplacement d'un administrateur de 2e classe du cadre normal désigné pour être versé dans le cadre latéral par arrêté du 14 septembre 1951).

Attachés proposés pour la classe exceptionnelle.

1 Mme Le Goff (Adrienne).
2 M. Dufour (Alexandre).

Attachés adjoints proposés pour le grade d'attaché.

M. Peysson (Roger).
M. Clevy (Pierre).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Commission consultative de réintégration de certains fonctionnaires (réparation de préjudices de carrière).

Par arrêté du 2 juin 1953, sont nommés membres de la commission instituée au ministère de l'éducation nationale pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi n° 53-69 du 7 février 1953:

M. Marcel Bizos, inspecteur général de l'instruction publique.

M. Vedel, professeur à la faculté de droit de Paris, titulaire.

M. Eisenmann, professeur à la faculté de droit de Paris, suppléant.

M. Adrien Lavergne, secrétaire général de la Fédération de l'éducation nationale, titulaire.

M. Laure, de la Fédération de l'éducation nationale, suppléant.

En cas d'empêchement, M. Bizos sera remplacé par l'inspecteur général de l'instruction publique chargé de la section des affaires générales du cabinet.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 27 mai 1953, sont nommés agrégés des facultés de droit, à compter du 1er novembre 1952, et titularisés à cette date dans le grade correspondant:

Section de Droit public. — M. Flory (Maurice).

Section des Sciences économiques. — M. Page (André).

Les dispositions du présent arrêté seront annulées de plein droit si les intéressés ne font pas parvenir au ministère de l'éducation nationale, avant le 1er juillet 1953, un certificat établi par un médecin assermenté, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 pour l'application des dispositions de ladite loi.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Approbation du cahier des prescriptions communes à tous les marchés de fournitures de denrées alimentaires et du cahier des prescriptions communes concernant les prestations de service.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions des marchés;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1951 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par les établissements nationaux d'enseignement technique;

Vu les approbations données par la commission consultative des marchés au cours des séances du 21 juillet 1951 et du 22 janvier 1952;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le cahier des prescriptions communes à tous les marchés de fournitures de denrées alimentaires, produits d'entretien et combustibles, ainsi que le cahier des prescriptions communes concernant les prestations de service annexés au présent arrêté, sont approuvés (1).

Art. 2. — Les arrêtés et documents annexés, du 17 juillet 1936 et du 2 août 1951, sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

(1) Ces documents seront publiés par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Constitution d'un parc d'intérêt national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, notamment l'article 30;

Vu le décret du 5 janvier 1939, modifié par le décret n° 53-341 du 21 avril 1953, et portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par ledit article 30;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Vu le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre en temps de guerre;

Vu l'accord du 30 mars 1953 du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé, à partir du 1er mai 1953, à un recensement et à un classement des véhicules automobiles utilitaires, en vue de la constitution, dans chaque département, d'un parc d'intérêt national.

Art. 2. — La liste des véhicules classés dans le parc d'intérêt national sera arrêtée par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire du département.

A cette fin, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de chaque département, ayant dressé, au moyen des renseignements statistiques et individuels fournis par le fichier central des automobiles, la liste générale des véhicules immatriculés dans le département et susceptibles d'être classés, adressera aux propriétaires, et au besoin, aux détenteurs de ces véhicules, un questionnaire du modèle n° 1 ci-annexé. Le questionnaire, dûment rempli, sera retourné à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le délai maximum d'un mois; celui-ci établira la liste des véhicules ayant leur point d'attache dans le département, à classer dans le parc d'intérêt national. Quand la liste aura été arrêtée par le préfet, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées adressera un avis de classement au propriétaire et au détenteur du véhicule.

Art. 3. — Pour l'ensemble des véhicules appartenant à la même entreprise et relevant du même centre d'exploitation, celle-ci fournira, en outre, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui lui a adressé le questionnaire prévu à l'article 2 ci-dessus, et sur sa demande, les renseignements suivants:

Les nom et adresse du représentant local pour le centre d'exploitation;

Pour ce représentant comme pour les agents affectés à la conduite et à l'entretien des véhicules, une liste nominative, indiquant notamment leur nationalité, date et lieu de naissance, situation de famille, situation militaire et qualification professionnelle, et faisant connaître les titulaires du permis de conduire « poids lourds » ou « transports en commun ».

Ces renseignements seront établis dans la forme de la fiche du modèle n° 2 ci-annexé.

Art. 4. — Le destinataire d'un avis de classement visé à l'article 2 est tenu de déclarer à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui lui aura notifié cet avis tout changement relatif:

a) A la possession ou à la détention du véhicule (vente, location, destruction, mise hors service, etc.);

b) Aux transformations notables apportées au véhicule;

c) Au point d'attache du véhicule,

ainsi que les mutations survenues dans le personnel de conduite ou d'entretien.

Faute de déclaration du changement du point d'attache du véhicule, celui-ci sera réputé être toujours rattaché au point d'attache initial, et devra y être présenté lors des visites prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les propriétaires ou détenteurs de véhicules classés ont l'obligation, en vue de la visite et du contrôle technique de ces véhicules, de les présenter aux agents choisis à cet effet par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Ces visites et contrôle ont normalement lieu au point d'attache du véhicule, et le propriétaire ou le détenteur en est informé au moins quinze jours à l'avance. Ils peuvent porter à la fois sur les véhicules eux-mêmes et sur les stocks de pneumatiques et pièces de rechange destinés à l'entretien.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules soumis aux visites techniques prévues par le code de la route, les visites et contrôles, objet du présent article, seront effectués dans les conditions fixées par le code de la route.

Art. 6. — Les renseignements ci-dessus prévus concernant des personnes seront complétés ultérieurement lors des recensements effectués par le ministère du travail et de la sécurité sociale, en application des dispositions du décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951.

Art. 7. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

MODÈLE n° 1

Constitution dans le département d..... d'un parc d'intérêt national.

QUESTIONNAIRE

A retourner, dûment rempli et signé.

A l'adresse ci-contre

Et avant le .....

Sous peine des sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938.

A. — RENSEIGNEMENTS DE BASE

1	Numéro d'immatriculation du véhicule.....	(1)
2	Marque	(1)
3	Type de fabrication.....	
4	Genre	(1)
5	Source d'énergie.....	
6	Carrosserie (marchandises) ou nombre de places (voyageurs)...	
7	Date de première mise en circulation.....	
8	Nom et prénom du propriétaire..... ou Raison sociale, dans le cas d'une société.....	(2)
9	Activité industrielle ou commerciale (à bien préciser).....	
10	Adresse complète.....	Téléphone n° .....

(1) A remplir par le service des ponts et chaussées.
(2) En lettres majuscules.

B. — RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

1. — Caractéristiques rapportées aux essieux :

	Essieu avant ou premier.	Deuxième essieu.	Troisième essieu.
Nombre de pneus.....	.....	.....	.....
Dimensions des pneus.....	.....	.....	.....
Nombre de roues de secours.....	.....	.....	.....
L'essieu est-il moteur ? (3).....	Oui. — Non.	Oui. — Non.	Oui. — Non.

2	Capacité des réservoirs de carburant.....								
	Si le véhicule est équipé au gaz indiquer.	Quel gaz.....							
		Le nombre de bouteilles.....							
		La capacité et le poids de chaque bouteille :							
		Capacité.....							
		Poids.....							
	Si le véhicule est équipé d'un gazogène, indiquer le combustible.								
3	Nombre de freins et caractéristiques de chacun.....								
4	Voltage aux bornes des accumulateurs.....								
	Nombre de batteries.....								

5	Equipements spéciaux (3).....		Crochet de remorque.	Treuil.	Mécanisme de basculement arrière ou latéral.
			Cabine de conducteur avec couchette.	Dispositifs spéciaux pour bagages.	
6	Caractéristiques d'utilisation.	Véhicules de transport public : activité habituelle.	Pour les véhicules de transport de marchandises (3).	Camionnage.	Petite distance.	Grande distance.
			Pour les autobus et autocars : service (3).	Régulier.	Occasionnel.	Exceptionnel.
		Véhicules de transport privé.	Rayon d'action habituel, en kilomètres.			
7	Capacité de chargement.	Poids mort.....				
		Charge utile.....				
		Longueur (plateau).....				
		Volume (fourgon).....				
		Capacité (citerne).....				
8	Nature habituelle du chargement (pour les citernes).....				

(3) Rayer la mention qui ne convient pas, ou ajouter celle qui convient.

C. — RENSEIGNEMENTS SPECIAUX

1	Indiquer, le cas échéant, le numéro d'immatriculation de la ou des remorques dont le véhicule assure éventuellement la traction.		
2	Le véhicule est-il donné en location ?	Depuis quelle date ?.....	
		Pour quelle durée ?.....	
3	Détenteur responsable du véhicule.	Nom et prénom.....	
		Adresse complète.....	
		Téléphone	
4	Situation du détenteur (4) vis-à-vis du propriétaire, s'il n'est pas propriétaire.		
5	Le véhicule est-il régulièrement immatriculé dans le département ? sinon, pourquoi ?		
6	Point d'attache du véhicule..	Département.....	
		Commune.....	
		Adresse précise.....	
7	Centre d'exploitation dont dépend le véhicule.	Département.....	
		Commune.....	
		Adresse précise.....	

(4) Locataire, gérant, représentant, chef d'exploitation, copropriétaire, créancier, etc.

D. — OBSERVATIONS DU DECLARANT

(qui pourra éventuellement signaler ici la non concordance des renseignements mentionnés au paragraphe A avec ceux de la carte grise du véhicule, ou encore l'état de marche défectueux du véhicule, ou toute autre anomalie).

Etabli et certifié exact par le soussigné (5).

.....

A ....., le .....

(5) Indiquer le nom et la qualité.

CONSTATATIONS FAITES LORS DES VISITES ET CONTROLES TECHNIQUES

CONSTATATIONS CONCERNANT LE QUESTIONNAIRE		AUTRES CONSTATATIONS	DATE ET LIEU de la visite.	VISITEUR	
Référence.	Rectifications à faire.			Nom et qualité.	Visa.
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

MODÈLE N° 2

Constitution dans le département d..... d'un parc d'intérêt national.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (1)

A retourner dument remplie et signée.

A l'adresse ci-contre

et avant le.....

sous peine des sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938.

CONCERNANT

1° Le détenteur ou le responsable de l'exploitation des véhicules utilitaires du centre d'exploitation d.....

2° Le personnel conducteur ou mécanicien-auto affecté à ces véhicules utilitaires.

Nom et prénom du détenteur (ou raison sociale)	
Activité industrielle ou commerciale du détenteur.	
Adresse du siège social (3)	
Adresse du centre d'exploitation	
Nombre de véhicules utilitaires dépendant du centre d'exploitation.	

Etabli et certifié exact, par le soussigné (2).

.....

.....

A....., le.....

(1) Une fiche par centre d'exploitation.
(2) Indiquer les nom et qualité.
(3) Au cas où il est différent du centre d'exploitation.

NUMÉRO d'ordre.	ÉTAT CIVIL				SITUATION MILITAIRE					SITUATION PROFESSIONNELLE				
	Nom et prénoms.	Nationalité.	Lieu et date de naissance (1).	Situation de famille (2).	Recrutement.		Classe de mobilisation	Position (3).	Grade.	Emploi (4).	Permis de conduire.			
					Centre de :	Numéro (complet).					Numéro.	Catégorie.	Délivré le :	Par :
	1° Détenteur ou responsable de l'exploitation des véhicules.													
1														
	2° Personnel conducteur ou mécanicien-auto.													
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														

(1) Préciser le département ou le pays.
(2) Célibataire : C; Marié : M; Veuf : V; Divorcé : D. Indiquer le nombre d'enfants à charge de la façon suivante : marié avec 3 enfants à charge : M + 3 E.

(3) Service armé : S A; Service auxiliaire : S X; Réformé à titre temporaire : R T; Réformé à titre définitif : R D.
(4) Propriétaire; Gérant; Chef d'exploitation; Conducteur; Mécanicien-auto.

Changement d'utilisation d'un terrain sis à Modane (Savoie) et affecté au ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat à l'air, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la guerre, en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 7 février 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 23 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le terrain d'une superficie de 56 mètres carrés, sis à Modane (Savoie), lieudit Derrière-les-Casernes, section A9 n° 1382, et affecté au secrétariat d'Etat à la guerre, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté, sera utilisé désormais par le secrétariat d'Etat à l'air (direction technique et industrielle de l'aéronautique) en vue de la construction de logements destinés au personnel de la soufflerie de Modane.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement au budget général d'une indemnité de 5.040 F, imputable sur les disponibilités du compte spécial de commerce géré par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 3. — Le directeur général des impôts (service des domaines) au ministère du budget et le directeur des bases aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre du budget.
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Classement du dinitrophénol-sulfonate de potassium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereures 1953, n° 6).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1953: page 3035, 1re colonne, à la 7e ligne, dans le nota, au lieu de: « Le dinitrosulfonate de potassium en pâte... », lire: « Le dinitrophénol-sulfonate de potassium en pâte... ».

Ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953, page 3649, liste n° 1, Seine-et-Oise, supprimer: « Paris-le Bourget; Paris-Orly », après le département de la Seine, ajouter: « Seine et Seine-et-Oise: Paris-le Bourget; Paris-Orly ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des affaires économiques,

Vu les actes dits lois des 16 juillet 1941 et 28 mai 1943 portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques;

Vu l'arrêté provisoirement applicable du 5 novembre 1942, et notamment l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 4 avril 1949 relatif à la propagande à entreprendre en faveur de l'utilisation de l'eau de fleur d'oranger;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1950, 20 juin 1951 et 24 juillet 1952, relatifs au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour les exercices 1950-1951, 1951-1952 et 1952-1953;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du directeur des industries chimiques, du directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 5 octobre 1950, 20 juin 1951 et 24 juillet 1952, relatives au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour les exercices 1950-1951, 1951-1952 et 1952-1953 sont reconduites pour l'exercice 1953-1954 et les exercices suivants.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE RIEDINGER.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Services agricoles.

Par arrêté du 21 mai 1953, M. Duculnz, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de l'Orne, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles d'Ille-et-Vilaine, à dater du 1er juin 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 53-337 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953: pages 3650 et suivantes:

Article 20, 6e ligne, au lieu de: « de concert avec les ministres des budgets, une ou plusieurs des », lire: « de concert avec le ministre du budget, une ou plusieurs des ».

Article 22, 5e et 6e ligne, au lieu de: « de la société des raffineries françaises à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole », lire: « à la société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique, à la société des raffineries de pétrole de la Gironde ».

Tableau 2 prévu à l'article 1er, ajouter la ligne suivante: « N° 20. — Socony Vacuum Française, 46, rue de Courcelles, Paris (8e) ».

Agrément d'une matière poreuse de garnissage de récipients d'acétylène dissous dans l'acétone.

Par arrêté en date du 30 mai 1953, est agréée, pour servir au garnissage des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, la matière poreuse dénommée G. I. P. 2, de nature cohérente, à base de charbon de bois, d'amiante cardée, de silice fossile et de ciment artificiel, proposée par la Société des gaz industriels de province, rue Scheurer-Kestner, à Saint-Etienne (Loire), sous réserve que soient respectées dans son utilisation les caractéristiques de composition, de porosité et de densité de remplissage spécifiées au dossier d'agrément.

Compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 2 juin 1953, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 18 septembre 1951, l'approbation accordée, par arrêté du 18 septembre 1936, au compteur d'électricité type A.B.5M pour courant alternatif triphasé 4 fils pour les intensités comprises entre 1 et 150 ampères, pour les tensions comprises entre 50 et 600 volts et pour les fréquences comprises entre 16 et 90 périodes, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Par arrêté en date du 2 juin 1953, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 19 août 1952, l'approbation accordée, par arrêté ministériel du 19 août 1927, renouvelée en dernier lieu par arrêté du 25 août 1917, au compteur d'électricité type AB. 1 pour courant triphasé non équilibré 3 fils et diphasé 3, 4 et 5 fils pour les intensités de 1 à 75 ampères et les tensions comprises entre 90 et 500 volts, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Comité technique de l'électricité.

Par arrêté du 30 mai 1953, M. Ferron, directeur régional des télécommunications de Paris, est nommé membre du comité technique de l'électricité, en qualité de représentant du ministère des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Jambenoire, ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position de mission en Afrique équatoriale française du directeur de la colonisation et de l'hydraulique en Algérie.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Brouhin, directeur du service de l'hydraulique et de la colonisation en Algérie, a été placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française du 22 au 27 février 1953, en vue de participer à une conférence présidée par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française à Fort-Lamy.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1953, page 4950:

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef.

Au lieu de:

« Pour servir en Afrique équatoriale française.

« MM. Le Flohic (Louis), Magendie (Louis), Villandre (Jean-Jacques), Neufinck (Jean-Louis) (rejoindra immédiatement) ».

Lire:

« Pour servir en Afrique occidentale française.

« MM. Le Flohic (Louis), Magendie (Louis), Villandre (Jean-Jacques), Neufinck (Jean-Louis) (rejoindra immédiatement) ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1954, la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements V. Bouzard et ses fils, 10, boulevard de la Bastille, à Paris (12e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 506 - 2602 - T 553 (diamètre de lame: 220 mm).

Cette machine est équipée du protecteur type Pégase construit par les Etablissements Ogier Boudoul et Ce et homologué sous le n° 56 - 237 - T 551 par décision du 23 mai 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953, remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955 la scie à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construite par M. Jean Torma, 39, allée de Brionne, à Toulouse (Haute-Garonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 455 2603 - T 553 (diamètre de lame: 600 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1954, la scie à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante type SC, construite par M. J. Crozet, à Saint-Jean-Solymieux (Loire) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 278 - 2604 - T 553 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner automatique type FR 7 présentée par M. P. Cortot, 52, avenue Duquesne, à Paris (7e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 520 - 2605 - D 553 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 15 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1955, les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2606 - T 553. — Type A R O (diamètre des volants: 1.250 mm);

N° 21 - 2607 - T 553. — Types A R G et A R H (diamètre des volants: 1.250 mm);

N° 21 - 2608 - T 553. — Type A Q O (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces divers types de scies sont équipés du dispositif de protection de partie travaillante type P T A homologué sous le n° 21 - 2369 - T 553 par décision du 22 mars 1953.

Les homologations accordées ci-dessus se substituent à celles octroyées par décisions des 14 décembre 1949 et 12 mai 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 15 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font

l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955 les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par M. R. Rennepont, 69, quai de Valmy, à Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 341 - 2609 - T 553. — Type S G 406 (diamètre des volants : 1.100 mm);

N° 341 - 2610 - T 553. — Type S G 407 M (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 août 1952.

Les machines susvisées sont équipées du dispositif de protection de la partie travaillante pendant la mise en place des grumes homologué sous le n° 341 - 2614 - T 553 à l'article 5 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 15 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955 les scies à ruban à grumes construites par M. R. Rennepont, 69, quai de Valmy, à Paris (10e), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 341 - 2611 - T 553. — Type S C L R 412 à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.100 mm);

N° 341 - 2612 - T 553. — Type S C L R 412 à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.100 mm).

Ce dernier type de scie est muni de dispositif de protection de la partie travaillante pendant la mise en place des grumes homologué sous le n° 341 - 2614 - T 553 à l'article 5 de la présente décision.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 8 et 14 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à ruban dédoubleuse à cylindres entraîneurs construites par M. R. Rennepont, 69, quai de Valmy, à Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 341 - 2613 - D 553. — Type S C L R 412 (diamètre des volants. 1.100 mm).

Art. 5. — En exécution des articles 7 (§ 5°) et 15 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955 le dispositif de sécurité pour scie à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par M. R. Rennepont, 69, quai de Valmy, à Paris (10e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 341 - 2614 - T 553.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948, notamment à celles des articles 2 à 5 et 7.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de dégauchisseuses et de dispositifs de sécurité pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses d'établi construites par M. R. Coiquaud, 14, quai des Salinières, à Libourne (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 187-2615-D 553. — Type Simplex (largeur de la table. 200 mm).
N° 187-2616-D 553. — Type Simplex (largeur de la table: 250 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique type Vulcain construit par les Etablissements Ogier Boudoul et homologué sous le n° 58-1478-T 553 à l'article 3 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955:

1° Le protecteur à pont automatique type JD construit par M. G. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyrou, à Saint-Etienne (Loire) et enregistré sous le numéro suivant: n° 105-1329-T 553.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 février 1953.

2° Le protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par les établissements Bouffard, 162, rue Gambetta, à Suresnes (Seine) et enregistré sous le numéro suivant: n° 110 - 1238 - T 553.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 janvier 1953.

3° Le protecteur à pont automatique construit par les établissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant: n° 196 - 1267 - T 553.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 février 1953.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée sous le n° 58 - 1478 T 551 au protecteur à pont automatique type Vulcain construit par les établissements Ogier-Boudoul et Ce, à Villeurbanne (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1953 sous le numéro suivant: n° 58 - 1478 - T 553.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... »

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide.

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par M. L. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 272 - 2.617 - D 553. — Type R V 3 (largeur de la table: 500 mm).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les établissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 2.618 - D 553. — Type R 653 E série extra-lourde (largeur de la table: 620 mm).
N° 358 - 2.619 - D 553. — Type R 853 E série extra-lourde (largeur de la table: 820 mm).
N° 358 - 2.620 - D 553. — Type R 535 E série lourde (largeur de la table: 520 mm).
N° 358 - 2.621 - D 553. — Type R 537 E série lourde (largeur de la table: 720 mm).

Art. 3. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses présentées par les établissements H. Brenneisen et Ce, 60, rue Planchet, à Paris (20e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 370 - 2.622 - D 553. — Type D 7 (largeur de la table: 700 mm).
N° 370 - 2.623 - D 553. — Type D S 8 (largeur de la table: 800 mm).
N° 370 - 2.624 - D 553. — Type D V 8 (largeur de la table: 800 mm).
N° 370 - 2.625 D 553. — Type D S 10 (largeur de la table: 1.000 mm).
N° 370 - 2.626 - D 553. — Type D V 100 (largeur de la table: 1.000 mm).
N° 370 - 2.627 - D 553. — Type D M 6 (largeur de la table: 600 mm).
N° 370 - 2.628 - D 553. — Type D M 8 (largeur de la table: 800 mm).
N° 370 - 2.629 - D 553. — Type D M 10 (largeur de la table: 1.000 mm).
N° 370 - 2.630 - D 553. — Type D M 12 (largeur de la table: 1.200 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE

Homologation de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2631 - D 553. — Type Q P H (diamètre de l'arbre: 50 mm.).
N° 21 - 2632 - D 553. — Type Q Q H (diamètre de l'arbre: 50 mm.).

Ces machines sont équipées du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide homologué sous le n° 21 - 422 - D 349 par décision du 30 mars 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Société A. C. M. O., 5, rue Michelet, à Angers (Maine-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 227 - 2633 - D 553. — Type T 50 (diamètre de l'arbre: 50 mm.).

Cette machine est équipée du protecteur type Apollon II utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1347 B - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953).

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies présentées par M. H. Breneissen et Ce, 60, rue Planchat, à Paris (20e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 370 - 2634 - D 553. — Type C M 3 (diamètre de l'arbre: 50 mm.).
N° 370 - 2635 - D 553. — Type C M 4 (diamètre de l'arbre: 50 mm.).
N° 370 - 2636 - D 553. — Type C M S (diamètre de l'arbre: 50 mm.).
N° 370 - 2637 - D 553. — Type C T S (diamètre de l'arbre: 50 mm.).

Ces machines sont équipées du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par la Société de construction de matériel de protection, 40, rue Louis-Blanc, à Paris (10e), et homologué sous le n° 118 - 427 - D 349 par décision du 30 mars 1949.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955 les machines combinées construites par M. R. Dugué, 52, rue Alexis-Bouvier, à Colombes (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 542 - 2638 - T 553. — Type R D à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.
N° 542 - 2639 - T 553. — Type R D M à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 542 - 2640 - T 553. — Type R D T à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie.

N° 542 - 2641 - T 553. — Type R D M T à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

1° La protection de la partie dégauchisseuse de ces machines est assurée soit par le protecteur à pont automatique construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel, et homologué sous le n° 413 - 1990 - T 352 par décision du 24 mars 1952, soit par le protecteur à pont automatique construit par la Société Ateliers Smid et homologué sous le n° 82 - 1266 - T 253 par décision du 23 février 1953;

2° La protection de la partie toupie de ces machines est assurée par le protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par la Société Ateliers Smid et homologué sous le n° 82 - 869 - T 652 par décision du 26 juin 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, suivant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Etablissements Chuet, à Nevers, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 29 - 1469 - D 553. — Type ART à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 29 mai 1951.

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont semi-automatique homologué sous le n° 29 - 942 - T 752 par décision du 24 juillet 1952;

2° La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide spécialement conçu pour machines combinées homologué sous le n° 29 - 1490 - T 551 par décision du 9 mai 1951 (homologation reconduite au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953).

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'un homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 196 - 1283 - D 553. — Type F 33 comportant 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1284 - D 553. — Type FT 33 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1285 - D 553. — Type FM 33 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1286 - D 553. — Type FMT 33 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1287 - D 553. — Type FMTC 33 à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1288 - D 553. — Type F 41 à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1289 - D 553. — Type FT 41 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1290 - D 553. — Type FM 41 à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1291 - D 553. — Type FMT 41 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1292 - D 553. — Type FMTC 41 à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 410 mm).

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 26 février 1953.

Les types de machines susvisés sont équipés:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique homologué sous le n° 196 - 1267 - T 253 par décision du 23 février 1953;

2° Pour la partie toupie par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 196 - 1279 - T 251 par décision du 23 février 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953);

3° Pour la partie scie circulaire par le protecteur pour scie à table de type commun homologué sous le n° 196 - 1260 - T 251 par décision du 19 février 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954).

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Ateliers de constructions mécaniques de l'Ouest (A. C. M. O.), 5, rue Michelet, à Angers (Maine-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 227 - 1293 - D 553. — Type C 520 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 février 1953.

La machine susvisée est équipée:

1° Pour la partie utilisée comme dégauchisseuse, soit par le protecteur à pont semi-automatique construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy (A. C. M. A.), à Annecy (Haute-Savoie), homologué sous le n° 315 - 2373 - T 1252 par décision du 17 décembre 1952, soit par le protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements Chuet, à Nevers, et homologué sous le n° 29 - 942 - T 752 par décision du 24 juillet 1952;

2° Pour la partie utilisée comme toupie par le protecteur type H 30 utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements H. Melin et H. Chamalet, 27, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois (Seine) et enregistré sous le n° 214 - 1686 - T 1051 par décision du 26 octobre 1951.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955, la machine combinée construite par M. G. Bavilot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyron, à Saint-Etienne (Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 105 - 1282 - T 553. — Type Laurens à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 février 1953.

La machine susvisée est équipée:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont automatique type J D homologué sous le n° 105 - 1329 - T 253 décision du 23 février 1953;

2° Pour la partie toupie par le protecteur type J D utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 105 - 749 - T 452 par décision du 26 avril 1952.

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955 les machines combinées construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 1192 - T 553. — Type R D 4, 5, 6 E à 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

N° 358 - 1193 - T 553. — Type R D M 4, 5, 6 E à 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 358 - 1194 - T 553. — Type R D M T à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 novembre 1952.

Les types de machines susvisés sont équipés:

1° Pour la partie dégauchisseuse du protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat et ses fils et homologué sous le n° 197 - 1400 - T 453 par décision du 23 avril 1953;

2° Pour la partie toupie par le protecteur type Apollon II utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par les Etablissements Ogier, Boudoul et Ce et homologué sous le n° 58 - 1347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision du 18 février 1953).

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les électro-meules

construites par la société Constructions électriques Veka, 78, rue d'Alsace-Lorraine, au Parc-Saint-Maur (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 113 - 2642 - D 553. — Type 122 H. — 1 meule vitrifiée: 150 x 15 x 15. 1 brosse. Tours minute: 2.800. Puissance: 0,5 CV.

N° 113 - 2643 - D 553. — Type 305 H B. — 1 meule bakélite: 305 x 30. 1 meule boisseau bakélite: 250 x 10. Tours minute: 2.860. Puissance: 1.25 CV.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Lapipe et Wittmann, 39 à 41, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 76 - 2644 - D 553. — Type B A 200 à commande par volant. — Capacité de frappe: 5 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minutes: 70.

N° 76 - 2645 - D 553. — Type B A 201 à commande par volant. — Capacité de frappe: 15 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 70.

N° 76 - 2646 - D 553. — Type B A 202 à commande par volant. — Capacité de frappe: 25 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 70.

N° 76 - 2647 - D 553. — Type B A 203 à commande par volant. — Capacité de frappe: 40 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 70.

N° 76 - 2648 - D 553. — Type B A 204 à commande par volant. — Capacité de frappe: 60 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 70.

N° 76 - 2649 - D 553. — Type B A 205 à commande par volant. — Capacité de frappe: 80 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 70.

Les presses visées au présent article 5 sont équipées de la double commande à main construite par la société Spiertz et homologuée sous le n° 50 - 394 - D 349, par décision du 19 mars 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Lapipe et Wittmann, 39 à 41, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 76 - 2650 - D 553. — Type B A 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 5 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2651 - D 553. — Type B A 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 15 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2652 - D 553. — Type B A 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 25 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2653 - D 553. — Type B A 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 40 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2653 - D 553. — Type B A 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 60 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2655 - D 553. — Type BA 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 80 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2656 - D 553. — Type BA 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2657 - D 553. — Type BA 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 150 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

N° 76 - 2658 - D 553. — Type BA 200 E à commande par engrenage. — Capacité de frappe: 200 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Nombre de coups minute: 25 à 70.

Les presses visées au présent article sont munies de l'appareil de sécurité à volet transversal articulé homologué sous le n° 76 - 383 - D 349 par décision du 19 mars 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 15 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements E. W. Bliss et Cie 54-56, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 116 - 2659 - D 553. — Presse à double effet type 6 P. — Capacité de frappe: 150 tonnes. Course du coulisseau: 122 mm. Nombre de coups minute: 90.

Cette machine est équipée du dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué sous le n° 1v6 - 565 - D 549 par décision du 19 mai 1949.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses plieuses construites par M. Georges Bret à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrées sous les numéros suivants.

N° 319 - 2660 - D 553. — Type 20. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 12 à 24.

N° 319 - 2661 - D 553. — Type 25. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 12 à 24.

N° 319 - 2662 - D 553. — Type 30. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 12 à 24.

N° 319 - 2663 - D 553. — Type 35. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 12 à 24.

N° 319 - 2664 - D 553. — Type 20. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 11 à 22.

N° 319 - 2665 - D 553. — Type 25. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 11 à 22.

N° 319 - 2666 - D 553. — Type 30. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 11 à 22.

N° 319 - 2667 - D 553. — Type 35. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 11 à 22.

N° 319 - 2668 - D 553. — Type 20. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 10 à 20.

N° 319 - 2669 - D 553. — Type 25. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 10 à 20.

N° 319 - 2670 - D 553. — Type 30. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 10 à 20.

N° 319 - 2671 - D 553. — Type 35. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Nombre de coups minute: 10 à 20.

Les machines susvisées sont équipées du dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué sous le n° 316 - 971 *bis* - D 750 par décision du 25 juillet 1950.

Art. 5. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposés à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... »

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 1er juin 1953 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré dans le département de la Seine-Inférieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922, modifiée par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, codifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, et notamment les articles 75 à 80 concernant les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 10 janvier 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906, et notamment le titre 1er relatif aux comités de patronage;

Vu l'arrêté du 18 juin 1952 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu les délibérations du conseil général de la Seine-Inférieure en date des 4, 5 décembre 1951 et 16 juin 1952 demandant la constitution d'un comité départemental de patronage des habitations à loyer modéré destiné à remplacer les cinq comités locaux qui existaient dans les arrondissements de Dieppe, le Havre, Neufchâtel, Rouen et Yvetot, créés par décret du 11 juin 1907;

Vu l'avis émis le 4 novembre 1952 par la commission interministérielle prévue par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (art. 3),

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de la loi du 5 décembre 1922 et 31 (5e alinéa) de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale, dont la compétence s'étendra à l'ensemble du département de la Seine-Inférieure.

Art. 2. — Le nombre des membres appelés à constituer ce comité est fixé à dix-huit, dont six nommés par le conseil général et douze désignés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1952 parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène et d'économie nationale.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 11 juin 1907, instituant les cinq comités locaux d'habitations à loyer modéré dans les arrondissements de Dieppe, le Havre, Neufchâtel, Rouen et Yvetot.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er juin 1953 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Secondigny, le décret du 14 juin 1949, rendant applicable à ladite commune, l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 14 juin 1949 rendant applicable à la commune de Secondigny l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Secondigny en date du 22 novembre 1952;

Vu l'avis conforme de la commission départementale des Deux-Sèvres en date du 5 janvier 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé, en ce qui concerne la commune de Secondigny (Deux-Sèvres), le décret du 14 juin 1949 rendant applicable à ladite commune, l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée

Art 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1953: page 5054, 2e colonne, 18e et 19e ligne, supprimer complètement l'article 2; 20e ligne, au lieu de: « Art. 3. — », lire: « Art. 2. — ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 2 du décret n° 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (Lois), annexé au décret n° 51-169 du 24 avril 1951, notamment ses articles L. 183, 190, 262 à 271, 327, 330 et 331, 350, 392 et 521;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlement d'administration publique) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951, notamment ses articles 52 à 54, 168, 254 à 269, 388 à 392 et 394;

Vu le décret n° 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1950 complété par arrêtés des 16 décembre 1950 et 6 février 1953 portant désignation des membres de la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance;

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission nationale des combattants volontaires de la Résistance prévue à l'article 2 du décret n° 51-560 du 5 mai 1951 est composée comme suit:

Président.

M. Ribière, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant.

Représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant.

M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant.

Représentant du ministre de la défense nationale.

M. le lieutenant-colonel Rouyer, ou son représentant, M. le capitaine Perot.

Représentant du ministre des finances.

M. Goetze, directeur du budget, ou son représentant.

Représentant du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

M. Guidi, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Représentant du ministre de la France d'outre-mer.

M. Duburch, administrateur en chef de la France d'outre-mer à la direction des affaires politiques.

Représentants des combattants.

Trois membres des F. F. L.: MM. Collin-Tavian, Stanislas Mangin, Albert Eggenspiller, ou leurs suppléants: MM. Charles Heton, Paul Chantel, André Morvan.

Deux représentants des prisonniers de guerre: MM. Bertin, Darchicourt.

Un représentant des évadés de guerre: M. Pomarola, ou son suppléant: M. Poinjessault.

Deux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française: M. Saillard, ou son suppléant: M. Legrand (Etats associés); M. Silvy, ou son suppléant: M. Gastou (France d'outre-mer).

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-N. ADENOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 mai 1953 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 14 avril 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nommé BISTAGNE (Pedro), né le 15 février 1901, à Barcelone, Français au bénéfice de l'article 8 (1°) du code civil, et ses enfants: Olga, née à la Corogne le 26 juin 1940; Robert, né à Barcelone le 29 mars 1943; Victor, né à Barcelone le 27 septembre 1944, sont déclarés avoir perdu la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Erection de la commune de la Bourboule (Puy-de-Dôme) en station hydrominérale et climatique.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, la commune de la Bourboule (Puy-de-Dôme), déjà classée comme station hydrominérale par décret du 16 mars 1912, est érigée en station hydrominérale et climatique.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 28 mai 1953, a été mise en disponibilité, à compter du 1er mai 1953: Mme Vievard, sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 28 mai 1953:

A été muté à Prades: M. Ilay, receveur de 2e classe à la Ciotat.

A été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation en qualité de receveur de 2e classe à Alger-Belcourt: M. Gilly, receveur de 2e classe à Boussac.

Ont été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, pour une période de cinq ans, à compter du 16 juin 1953, les soudeurs désignés ci-après:

M. Dumenil, de Paris-Télécommunications.
M. Guillier, de Paris-Télécommunications.
M. Languille, de Paris-Télécommunications.
M. Luciani, de Carnoules.
M. Robin, d'Etampes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mercredi 10 juin 1953.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication de M. le président du conseil désigné.

Convocations de commissions.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 11 juin 1953, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6143) de M. Kriegel-Valrimont tendant à décider que le rapport de la commission parlementaire qui s'est rendue en Indochine sera, dans son texte intégral, remis à tous les membres de l'Assemblée;

La proposition de résolution (n° 6250) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à substituer à la carte d'électeur le livret électoral;

La proposition de loi (n° 6252) de M. Joseph Denais tendant à instituer un régime électoral qui concilie le libre choix des élus avec la représentation proportionnelle.

III. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 6142) de M. Jacques Duclos tendant à la désignation par l'Assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a pu s'établir pendant des années un trafic de piastres indochinoises.

IV. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

V. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

Les réunions de la commission de l'agriculture prévues pour le mercredi 10 juin 1953, à dix heures et à quatorze heures trente (local n° 232) auront lieu le jeudi 11 juin 1953 (mêmes heures, même local, même ordre du jour).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 11 juin 1953, à seize heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Examen des amendements présentés par la commission des relations extérieures sur la proposition (n° 162, année 1953) tendant à constater la décision unilatérale du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la fixation du taux de la monnaie vietnamienne et à inviter les gouvernements des quatre Etats associés de l'Union française à se concerter afin de prendre dans l'intérêt commun des mesures qu'impose la situation.

II. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le vendredi 12 juin 1953, à quinze heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Examen du projet de rapport fait par M. le général Legentilhomme sur la demande d'avis (n° 321, année 1951) sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

La réunion de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles prévue pour le mercredi 10 juin 1953, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor, à dix-sept heures trente, est annulée et reportée au jeudi 11 juin 1953, à Paris, 27, rue du Mont-Thabor, à dix-sept heures trente:

I. — Examen des conclusions de la sous-commission chargée d'examiner les candidatures au Conseil économique.

II. — Choix du remplaçant du conseiller économique à la suite du décès de M. Guinaudeau (à ratifier par l'Assemblée).

III. — Nomination d'un rapporteur.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE JUIN 1953

Séances des mardi 9 juin 1953 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Discussion des amendements et vote sur le projet d'avis présenté par M. Bicheron, au nom de la commission spéciale chargée de l'étude du problème de la production sucrière et rhumière aux Antilles.

2. — Rapport et projet d'avis présentés par M. May, au nom de la commission des affaires sociales, sur l'agrément, la coordination, le fonctionnement des hôpitaux privés.

3. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur les échanges extérieurs.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Les Editions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), ont mis en vente une plaquette illustrée en couleur de 38 pages, du format 24×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, intitulée:

SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT, CONSTRUISEZ ECONOMIQUEMENT.

Cette plaquette est complétée par des dispositions récentes qui viennent d'être prises par deux décrets du 16 mars 1953 concernant les primes et les prêts à la construction, en rappelant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux.

On trouvera dans cette brochure des conseils pratiques sur les problèmes suivants:

— Que doit-on faire pour construire économiquement ?
— Comment obtenir les avantages que la loi accorde pour financer la construction ?
— Comment gagner de la place ?
— Trois moyens d'économiser.
— Une mauvaise orientation coûte cher.
— Une même surface: deux maisons.
— La maison la moins chère possible.
— Pourquoi construire au hasard ?
— Ainsi que des renseignements précis sur les avantages fiscaux accordés au constructeur, sur ses droits et ses devoirs.

Ce véritable « Guide du constructeur » propose des solutions ingénieuses, pratiques et économiques, tant pour la construction même que pour son aménagement.

La plaquette « **Si vous voulez construire un logement, construisez économiquement** » est en vente au prix de **200 F**, à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et au bureau de vente des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e). Cette brochure est expédiée franco de port et d'emballage, au prix de **250 F**, dès réception de la commande accompagnée de son montant et adressée à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). Versements au C. C. P. Paris 9060-98.

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 1er juin au 6 juin 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1711. — Chronologie internationale du 1er au 15 mai 1953. 50 F.
N° 1714. — La sidérurgie américaine..... 75 F.
N° 1715. — Les problèmes économiques et financiers du Commonwealth ..... 50 F.
N° 1717. — Les institutions politiques du Royaume-Uni..... 75 F.
N° 1718. — Documents sur la république populaire démocratique de Corée: Constitution et loi sur la réforme agraire ..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 135. — Espagne ..... 50 F.
N° 250. — Grande-Bretagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2669. — Orient-Occident (Pékin et l'Indochine. — La Grande-Bretagne et l'Egypte. — La presse syrienne)..... 60 F.

N° 2670. — Europe orientale (Un accord roumano-yougoslave sur le Danube. — La tâche des travailleurs intellectuels en Tchécoslovaquie)..... 20 F.

N° 2671. — Commonwealth (La signification du Couronnement. — Le Couronnement et la monarchie)..... 20 F.

N° 2672. — Europe occidentale (L'Amérique et l'Europe occidentale. — Le vingt-cinquième anniversaire du gouvernement Salazar)..... 20 F.

N° 2673. — Allemagne (Pression et usure dans la zone soviétique d'Allemagne. — Rêve allemand et rêve autrichien) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 283 du 2 juin 1953 présente, notamment: Comment construire trois cent mille logements par an en France. — L'économie pakistanaise.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 102. — Le bassin parisien (II: L'économie agricole)..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VI. — **Documentation française illustrée.**

N° 77 de mai 1953: La modernisation de la sidérurgie française. 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés.)

N° 5 de mai 1953 présente, notamment: Soixantième anniversaire de la Côte d'Ivoire française. — Conditions d'une mise en valeur intégrale du Sahara.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VIII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 266 du 6 juin 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Les chiffres d'affaires déclarés aux administrations fiscales en 1951.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen professionnel en vue du recrutement de sténodactylographes stagiaires au ministère de l'intérieur.

Un examen professionnel pour le recrutement de quinze sténodactylographes stagiaires aura lieu le 11 juillet 1953 au ministère de l'intérieur.

Le programme des épreuves et les conditions d'admission ont été fixés par l'arrêté du 5 juin 1953 publié au *Journal officiel* du 6 juin.

Les candidates devront demander leur inscription au plus tard le 16 juin prochain, au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel, 3, rue Cambacérès, Paris (8e). Les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier de candidature devront parvenir au même service avant le 1er juillet 1953.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 10 juin 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 3 juin 1953, est déclarée vacante à l'école nationale des chartes la chaire « d'histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France ».

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser au directeur de l'école nationale des chartes leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les dispositions du renvoi (1) du chapitre 14 (§ I) du tarif n° 21 concernant les envois de tourbe pour engrais effectués par wagon chargé de 15 tonnes de Baupte à Leforest:

« (1) A titre provisoire et pour la période allant du 15 juin 1953 au 14 juin 1954, ce minimum de tonnage est abaissé à 2.500 tonnes ».

(*Paris, le 4 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 juillet 1953, dans le tarif n° 11, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 15. — Régions Nord et Sud-Est.

§ Ier. — **Moellons** (303).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

D'une gare quelconque de la région Sud-Est, située dans les départements de l'Ain et de l'Isère, à Dunkerque, par rame de 100 tonnes: barème 263.

(*Paris, le 4 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 14 juin 1953, dans le tarif n° 7, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAP. 107. — Région Nord.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

§ I. — **Charbon de terre, aggloméré ou non.**

En provenance d'une houillère du Nord ou du Pas-de-Calais, expédié directement par cette houillère de la gare la desservant, à Boulogne, Calais ou Dunkerque et exporté par l'un de ces ports.

Par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 99 km: barème 85.

Au delà: barème 181.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 9 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 9 juin 1953, un tarif de transit n° 503, chapitre 14, pour le transport entre Cerbère et Hendaye, d'une part, Dunkerque, d'autre part, des abricots en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 juin* 1953.)

Le chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'un aménagement de ses tarifs identique à celui qui a été apporté le 15 mai 1953 aux tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, savoir:

Expéditions de détail, majoration de 25,23 p. 100.
Wagons complets de 5 tonnes, majoration de 13,31 p. 100.
Wagons complets de 7 et 8 tonnes, majoration de 7,78 p. 100.
Wagons complets de 10 et 12 tonnes, majoration de 2,53 p. 100.
Wagons complets de 15 et 20 tonnes: néant.

Animaux vivants: prix du chapitre 1er du tarif n° 1 de la Société nationale des chemins de fer français.

(*Saint-Gobain, le* 27 *mai* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juillet 1953, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3, § V du tarif n° 12:

TARIF N° 12

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ V. — **Sulfate de baryte naturel en roche** (354).

En provenance d'une carrière située sur le territoire français et expédié de la gare la desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine utilisatrice située sur le territoire français et adressé à cette usine sous condition d'un parcours d'au moins 600 kilomètres ou payant pour cette distance.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 6.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 3.000 et 6.000 tonnes;

40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 30 p. 100.

(*Paris, le 4 juin* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juillet 1953, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du paragraphe 3 F de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarif des expéditions de détail):

§ 3. — . . . . . .

F) Marchandises désignées ci-après:

a) Crevettes (130), filets de poissons (131), langoustines (130), poissons fumés (131), sardines fraîches (130), en emballages munis de l'estampille de contrôle et renfermant ou non de la glace;

b) Poissons non dénommés (131) autres que ceux désignés en *a* ci-dessus, en emballages munis de l'estampille de contrôle et renfermant de la glace,

d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

1° Par expédition ne dépassant pas 50 kilogrammes:

a) En wagons Société nationale des chemins de fer français: prix prévus au tableau VI (1°) du recueil E.

Prix d'application. — La Société nationale des chemins de fer français peut fixer, sur certaines relations, des prix d'application comportant une réduction au plus égale à 20 p. 100 sur les prix ci-dessus; ces prix d'application sont publiés dans le *Bulletin des tarifs* de la Société nationale des chemins de fer français;

b) En wagons isothermes, frigorifiques ou réfrigérants, dans les conditions prévues au tarif n° 101: prix prévus au tableau VI (2°) du recueil E;

2° Par expédition d'un poids supérieur à 50 kilogrammes et ne dépassant pas 3.000 kilogrammes: barèmes applicables par expédition de:

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

NOTA. — Il est rappelé que les prix résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont passibles des majorations prévues par la décision ministérielle du 11 mai 1953.

(*Paris, le 4 juin* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les dispositions du chapitre 1er (§ I) du tarif n° 18:

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Série.	MARCHANDISES			BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français par wagon chargé de:									
				3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.	
				Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
	Acide chlorhydrique:												
A	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (571) (+).....	12	.....	.....	.....	47	35	.....	.....	63	51	69	57
B	Autrement conditionné (570) (+)..	11	Jusqu'à 499 km. Au delà.....	33 122	22 111	46 135	35 124						
. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
	Acide sulfurique:												
A	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (573) (+).....	12	.....	.....	.....	47	35	.....	.....	63	51	69	57
B	Autrement conditionné (572) (+)..	11	Jusqu'à 499 km. Au delà.....	33 122	22 111	46 135	35 124						
. . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .

NOTA. — Les prix résultant de l'application des barèmes ci-dessus tiennent compte de l'aménagement tarifaire intervenu le 15 mai 1953.

(*Paris, le 4 juin* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le chapitre 3 du tarif n° 20 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 20

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — **Laine lavée** (708).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

De Mazamet à Boulogne, Calais, Dieppe, Dunkerque, Elbeuf, le Crétinier (garage), le Laboureur (garage), Lannoy, Reims, Roubaix, Roubaix-Wattrelos, Sedan, Tourcoing, Tourcoing-les-Francs, Vienne (Isère).

Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 50.

Par wagon chargé de 8 tonnes: barème 50.

NOTA. — Les prix résultant des barèmes ci-dessus tiennent compte de l'aménagement tarifaire intervenu le 15 mai 1953.

Les prix d'application mis en vigueur les 26 décembre 1951, 16 avril et 26 décembre 1952 dans le cadre de l'article 14, 1° b, du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, seront supprimés à la même date.

(Paris, le 4 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, les dispositions qui font l'objet du chapitre 3 (§ XV) du tarif n° 11:

TARIF N° 11

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XV. — Pièces moulées en aggloméré de ciment et d'amiante (322), plaques en aggloméré de ciment et d'amiante (295), plaques en aggloméré de ciment et d'amiante, lisses ou ondulées, pour toitures (294), tuyaux en aggloméré de ciment et d'amiante (296).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

En provenance d'usines situées sur le territoire français et expédiés directement par ces usines des gares les desservant, à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé d'au moins 5 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er et des prix du chapitre 3 (§ VI) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 170.000 tonnes (*a*), il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement d'expéditeurs par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur ou ledit groupement d'expéditeurs et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 40 p. 100 sur le tonnage en excédent de 170.000 tonnes (*a*), sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

(*a*) A titre provisoire, et pour la période allant du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954, ce minimum de tonnage est abaissé à 150.000 tonnes.

(Paris, le 4 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 11 juin 1953, dans le tarif n° 7, de nouveaux chapitres dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Combustibles minéraux désignés ci-après:

En provenance d'une houillère située sur le territoire français, expédiés directement par cette houillère de la gare la desservant:

a) A une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer.

(Le reste sans changement.)

b) A une gare desservant un point frontière situé entre Bâle (inclus) et Saint-Gingolph (inclus) et exportés par ce point frontière à destination définitive de la Suisse.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 258.
Par rame de 180 tonnes: barème 260.

Coke (243) (1).

Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 256.
Par rame de 180 tonnes: barème 258.

NOTA. — A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1953, les prix des barèmes prévus au littera *b* sont réduits de 10 p. 100 pour les transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(1) Pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, aux envois de coke chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, la charge normale à considérer, pour chaque wagon, est réduite de 25 p. 100.

CHAPITRE 112. — Régions Est et Nord.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

§ I. — Combustibles minéraux désignés ci-après:

En provenance d'une houillère du Nord ou du Pas-de-Calais, expédiés directement par cette houillère de la gare la desservant à Bâle et exportés par ce point à destination définitive de la Suisse.

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

Par rame de 240 tonnes: barème 265.

Coke (243) (1).

Par rame de 240 tonnes: barème 263.

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRE ou dispositions applicables.	SURTAXES applicables — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ I. — Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (voie étroite).	Charbon de terre, aggloméré ou non (240), coke (243) (1).	En provenance d'une houillère desservie par le chemin de fer secondaire ci-contre et expédiés par cette houillère de la gare la desservant.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Bâle (inclus) et Saint-Gingolph (inclus) et exportés par ce point frontière à destination définitive de la Suisse.	Chap. 103 *b*.	—	Voir annexe A aux C. G. 7°.

(1) Pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux envois de coke chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, la charge normale à considérer, pour chaque wagon, est réduite de 25 p. 100.

(Paris, le 9 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme suit, le tarif n° 3:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — . . . . . .

A. **Beurre** (145), **fromages** (146), **gibier abattu** (148), **lapins morts** (149), **œufs** (144) et (161), **volailles mortes** (136).

Par wagon chargé de 3 tonnes: barème 28.
Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 43.
Par wagon chargé de 8 tonnes: barème 51.
Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 56.

. . . . . .

NOTA. — Les prix résultant des barèmes ci-dessus tiennent compte de l'aménagement tarifaire intervenu le 15 mai 1953.

(*Paris, le 4 juin 1953.*)

1° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, informe le public que dans le cadre des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 6 et sauf avis contraire, la gare de Lyon-Guillotière bénéficiera, à partir du 24 juin 1953, des prix prévus aux chapitres 21-1 et 52 (§ 1 A) dudit tarif pour les envois de vins en wagon-réservoir ou en cadres-citernes à destination de Lyon-Croix-Rousse.

(*Paris, le 9 juin 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les barèmes qui, sauf avis contraire, seront appliqués à partir du 24 juin 1953 dans la limite de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 2, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	BARÈMES applicables par wagon chargé de : 10 tonnes.	BARÈMES applicables par wagon chargé de : 15 tonnes.
Céréales non dénommées (91)	Marseille (toutes gares).	Valence.	249	254
Farines simples non dénommées (94)	Marseille (toutes gares).	Valence.	249	254
Provendes et tourteaux (99)	Marseille (toutes gares).	Valence.	159	164

Les prix des barèmes ci-dessus ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire, sous condition que celui-ci ait reçu un tonnage annuel minimum de 2.000 tonnes de céréales non dénommées, de farines simples non dénommées ou de provendes et tourteaux aux conditions ci-dessus.

NOTA. — Conformément à la décision ministérielle du 11 mai 1953 relative à l'aménagement des tarifs marchandises, les prix applicables par wagon chargé de 10 tonnes sont à majorer de 2,53 p. 100.

(*Paris, le 9 juin 1953.*)

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fruits et légumes en provenance de tous pays.

Les fruits et légumes devront répondre aux conditions prévues par la réglementation française sur la répression des fraudes.
Ils devront, notamment, être de qualité saine, loyale et marchande.
Chaque colis devra être de composition homogène.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Tours (Indre-et-Loire).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Tours (Indre-et-Loire).
Les candidats docteurs en médecine devront être titulaires du diplôme d'hygiène.
Les demandes accompagnées des dossiers des candidats devront parvenir au maire de Tours avant le 15 juin 1953.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Moselle.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Moselle.
Les chefs de bureau, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Moselle.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Moselle.
Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

(8 juin 1953.)

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

DERNIERS COURS cotés en Bourse.	DEVISES	COURS COTÉS EN BOURSE		
350 ..	Etats-Unis	349,95	.... ..	.... ..
352,30	Canada	352,20	.... ..	.... ..
164,20	Somalie	164,20	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne	8396 ..	8395 ..	.... ..
703,45	Belgique	703,30	703,40	.... ..
5087,50	Danemark	5080 ..	5085 ..	.... ..
984,10	Grande-Bretagne	983,90 983,95	983,85	984,10 .... ..
9279,80	Pays-Bas	9279 80	.... ..	.... ..
6780 ..	Suède	6777,50	.... ..	.... ..
8055 ..	Suisse	8052,50	8052,55	.... ..
1003 ..	Egypte	1003 ..	.... ..	.... ..
56,45	Italie	56,45	.... ..	.... ..
4090 ..	Mexique	.... ..	.... ..	.... ..
4907,50	Norvège	4907,50	4905 ..	.... ..
1218,50	Portugal	1218,75	.... ..	.... ..
4897,50	Tchécoslovaquie	.... ..	.... ..	.... ..
117,60	Yougoslavie	.... ..	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 84, AVENUE VICTOR-HUGO, A VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 986.

Emprunt 4 1/2 0/0 1946.

Numéros de la série comprenant les 45 obligations sorties au tirage du 1er juin 1953 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 juin 1953 et numéros de la série sortie au tirage antérieur dans laquelle il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.851 à 2.922	1953	7.904 à 8.000	1950

Société anonyme pour tous Appareillages Mécaniques (S. A. T. A. M.)

CAPITAL: 364 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 11 mai 1953 et remboursables à partir du 15 juin 1953 à 5.000 F.

3.046 à 050 — 3.072 à 074 — 3.096 à 100 — 3.136 à 140 — 3.221 à 225 — 3.361 à 365 — 3.586 à 590 — 3.591 à 595 — 3.611 à 645 — 3.656 à 660 — 3.971 à 975 — 4.001 à 005 — 4.116 à 120 — 4.156 à 160 — 4.176 à 180.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 7 juillet 1942.*)

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.570.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 2639; Paris n° 83957.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942).

Onzième amortissement du 15 juillet 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaire à l'amortissement du 15 juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro de l'obligation amortie antérieurement et restant à rembourser

87 (année de remboursement: 1945).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société hydroélectrique des Basses-Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société hydroélectrique des Basses-Pyrénées sont informés que l'amortissement du 1er juillet 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e).

R. C.: Seine n° 282985 B.

LISTE NUMERIQUE

1° 1.101 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au tirage du 5 mai 1953 et qui seront remboursées à 10.000 F, à partir du 1er juin 1953, coupon n° 3 (échéance 1er juin 1954) attaché;

2° Titres sortis au tirage de 1952 et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 127	1953	10.934 à 10.938	1952
133 à 143	1953	10.952 à 10.957	1952
148 à 267	1953	10.977 à 10.984	1952
269 à 282	1953	10.989 à 10.993	1952
288 à 330	1953	11.002 à 11.006	1953
339 à 355	1953	11.026 à 11.034	1952
359 à 363	1953	11.039 à 11.047	1952
366 à 371	1953	11.058	1952
379 à 453	1953	11.063 et 11.064	1952
458 à 539	1953	11.078 à 11.082	1952
560 à 604	1953	11.095 à 11.097	1952
610 à 614	1953	11.116 à 11.118	1952
617 à 743	1953	11.120 et 11.121	1952
750 et 751	1953	11.123 et 11.124	1952
758 à 804	1953	11.133 à 11.135	1952
806 à 815	1953	11.143 à 11.146	1952
826 à 841	1953	11.190 à 11.199	1952
845 à 873	1953	11.218 à 11.220	1952
10.420 à 10.425	1952	11.222 à 11.230	1952
10.716	1952	11.236 à 11.238	1952
10.807	1952	11.241 à 11.254	1952
10.812	1952	11.320 à 11.323	1952
10.839 à 10.841	1952	11.407 et 11.408	1952
10.889	1952	11.412	1952
19.898	1952	49.678 à 49.817	1953
10.909 à 10.911	1952	49.821 à 50.000	1953

Les 1.101 obligations ci-dessus représentent la moitié du chiffre prévu au tableau d'amortissement pour 1953, l'autre moitié ayant fait l'objet de rachats en Bourse suivant modalités de cet emprunt.

BILANS

LA MONDIALE

Société d'assurances sur la vie à forme mutuelle

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social en son hôtel : 104, rue Nationale, LILLE

Bilan 1952.

ACTIF

Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		7.268.487
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		3.066.144.629
a) Immeubles	439.605.860	
b) Portefeuille titres	2.496.393.562	
c) Prêts aux communes, départements et chambres de commerce	10.297.700	
d) Prêts hypothécaires	12.331.528	
e) Avances sur polices	107.515.979	
Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		886.076.987
Autres valeurs détenues par la société		5.889.356
Espèces en caisse au siège social		7.069.992
Banques et chèques postaux		52.539.181
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers		103.714.872
a) Espèces en caisse dans les agences	4.494.956	
Primes à recevoir :		
b) Quittances de moins de trois mois de date (art. 159, décret du 30 décembre 1938)	91.892.704	
Primes à recevoir :		
c) Quittances de plus de trois mois de date	7.327.212	
Autres créances sur les agents et courtiers		24.620.845
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		1.081.110.729
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		3.636.137
Réassureurs débiteurs		52.968
Créances diverses		20.268.832
Intérêts et loyers échus non recouvrés		943.314
Intérêts courus et non recouvrés sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital		51.365.899
Mobilier, matériel, agencements		50.007
Autres éléments d'actif		1.920.765
a) Rentes réglées par anticipation	25.923	
b) Règlements à valoir sur impôts litigieux	1.894.842	
		5.312.663.220

PASSIF

Fonds d'établissement et de développement		150.000.000
Réserve libre		16.088.497
Réserve de garantie		29.375.368
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles		110.684.646
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Réserves mathématiques, affaires directes, (réassurances non déduites)		3.883.564.076
a) Pour risques en cours	3.857.204.477	
b) Sinistres à payer	9.608.426	
c) Pour arrérages échus et non payés	61.378	
d) Pour capitaux échus et non payés	12.781.814	
e) Pour rachats à payer	3.516.959	
f) Fonds de solidarité, risques de guerre	391.322	
2. Réserves pour bénéfices non attribués annuellement aux assurés		14.856.817
a) Participation due à payer aux assurés	979.616	
b) Compte de bénéfices répartis aux assurés	13.877.201	
Réserve de capitalisation		20.256.149
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		17.665.249
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret) :		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		208.406
a) Provision en garantie de loyers	208.406	
Dépôt de garantie en valeurs mobilières		5.889.356
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		11.538.143
Dettes envers les agents et courtiers		12.914.367
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires, en représentation des engagements techniques des réassurances cédées		915.521.587
a) Espèces	29.444.600	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	886.076.987	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		96.011.714
Loyers et revenus perçus d'avance		154.969
Dettes diverses (créditeurs divers)		12.989.716
Provision pour dettes incertaines ou éventuelles :		1.894.842
a) Provision pour impôts litigieux	1.894.842	
Autres éléments du passif :		13.049.713
a) Commissions dues sur primes échues et non recouvrées	13.049.718	
		5.312.663.220

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1952.

Etat détaillé des profits et pertes, exercice 1952.

DEBIT			CREDIT		
1re partie. — *Résultat des opérations d'assurances.*			1re partie. — *Résultat des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus, assurances vie et décès		68.391.727	Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations		882.996.729
Capitaux et arrérages échus		111.201.353	*a*) Primes uniques	12.674.737	
Rachats effectués		68.735.191	*b*) Primes annuelles	870.321.992	
Commissions payées et à payer		227.566 738	Coûts des polices, nets d'annulations		2.154.000
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		356.469.771	Part des réassureurs		55.579 146
Réserves techniques au 31 décembre 1952 (réassurances non déduites)		3.872.061.294	*a*) Dans les sinistres survenus	22.423.949	
a) Réserves mathématiques au 31 décembre 1952	3.857.204.477		*b*) Dans les capitaux et arrérages échus	13.809.150	
b) Réserves pour bénéfices non distribués venant des exercices précédents	4.992.740		*c*) Dans les rachats effectués	19.346.047	
c) Réserves pour bénéfices non distribués (attribution de l'exercice)	9.864.077		Réserves techniques à la charge des réassurances au 31 décembre 1952		1.081.110.729
Réserves techniques de l'exercice précédent à charge des réassureurs		889.535.125	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites)		3.450.003.080
Frais généraux et impôts à charge de la société		114.471.187	*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours	3.437.607.808	
a) Frais généraux	110.109.749		*b*) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	12.395.281	
b) Impôts à la charge de la société	4.361.438		Autres éléments de crédit imputables aux catégories		119.058 109
			a) Commissions réassurances	115.927.230	
			b) Autres éléments de crédit	3.130.939	
			Intérêts crédités aux réserves mathématiques		98.482.458
2e partie. — *Gestion générale.*			2e partie. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		98.482.458	Revenus des valeurs mobilières		130.466.521
Amortissement réglementaire des immeubles		2.209.075	Revenus des immeubles		25.279.934
Travaux et entretien d'immeubles		25.752.306	Revenus des prêts hypothécaires et aux communes		1.489 849
Réserve de capitalisation		20.256.159	Revenus des autres valeurs		5.760.345
Attribution du fonds d'établissement et de développement		75.000.000	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		7.062.814
Réserve de garantie		29.375.668	Produit de réévaluation des immeubles en France		139.411.635
Participation des assurés aux bénéfices		7.402.541	Plus-value sur conversion de monnaie étrangère		13.278
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre 1952		11 538 343	Réserve de capitalisation au 31 décembre 1951		16.021.797
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles au 31 décembre 1952		110.684.646	Réserve de garantie au 31 décembre 1951		24.982.903
Autres éléments de débit		1.738.028	Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre 1951		6.773.296
Réserve libre au 31 décembre 1952		16.088 497	Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles au 31 décembre 1951		46.368.417
			Plus-value sur conversion de la réserve de réévaluation des immeubles belges		4.594
			Autres éléments de crédit		26.054
			Réserve libre au 31 décembre 1951		14.013.907
		6.106.959.897			6.106.959.897

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1952.

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1952.
(Réassurances non déduites.)

CATÉGORIES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice.		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice.		ASSURANCES SORTIES pendant l'exercice.		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Polices.	Capitaux et rentes.	Polices.	Capitaux et rentes.	Polices.	Capitaux et rentes.	Polices.	Capitaux et rentes.
Vie entière	17.864	4.729.288.852	2.184	1.573.631.835	1.432	726.746.187	18.616	5.576.174.500
Mixtes	109.454	13.762.959.111	4.765	2.858.877.038	7.140	1.471.834.319	107.079	15.150.501.830
Terme fixe	10.214	872.226.410	174	66.555.984	665	71.117.561	9.723	867.664.833
Autres assurances en cas de décès	749	546.401.534	256	397.732.600	120	121.170.549	885	822.963.585
Temporaires indexées	»	»	44	169.000.000	»	»	44	169.000.000
Assurances collectives	29	310.627.659	36	461.365.332	33	335.816.609	32	436.176.382
Capitaux différés	1.270	114.975.033	41	40.144.033	118	16.877.971	1.193	138.241.095
Rentes collectives	3	434.795	12	784.229	1	414.914	14	804.110
Rentes	314	1.722.792	20	378.746	16	107.480	318	1.904.040
Totaux	139.897	20.338.636.186	7.532	5.568.469.797	9.525	2.743.585.509	137.904	23.163.520.394

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 2 janvier 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la mainlevée du séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Puleo (Carlo).

Par ordonnance du 2 avril 1952, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la mainlevée du séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts des consorts Di Maggio.

Par ordonnance du 22 avril 1952, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la mainlevée du séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts de la dame Annoni (Maria), épouse Messa, et de la dame Guerriera (Vittoria), épouse Guerriera (Adolfo).

Par ordonnance du 13 mai 1952, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la mainlevée du séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts de l'association dite Société d'Incoragiamento per l'Istruczione Italiana Dante Alighieri dont le siège social est à Tunis.

Par ordonnance du 27 février 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la mainlevée du séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Montefiore (Giulio).

Par ordonnance du 14 avril 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la mainlevée du séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts des consorts Savalli.

Par ordonnance du 28 avril 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la mainlevée du séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts de la dame Favata (Francesca), épouse Ditta (Vitto), et des héritiers de Favata (Giuseppe) et Favata (Angelo).

Par ordonnance du 6 janvier 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Originario (Francesco).

Par ordonnance du 6 janvier 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Ruggiero (Vittorio).

Par ordonnance du 6 janvier 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant les biens, droits et intérêts de Mlle Palermo (Giovanna-Wanda).

Par ordonnance du 6 janvier 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant les biens, droits et intérêts du sieur Palermo (Edouardo).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Soldati (Roberto).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts de Mlle La Pinta (Grazia).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts des sieurs Amato (Antoine) et Amato (Sébastien).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Cascarano (Silvio).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Gaeta (Angelo).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Lo Galio (Giuseppe).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Crapenzano (Salvatore).

Par ordonnance du 30 mars 1953, le président du tribunal civil de Bizerte a ordonné la clôture des opérations concernant le séquestre pesant sur les biens, droits et intérêts du sieur Lombardo (Giovanni).

AVIS DIVERS

SOCIETE DES ŒUVRES DE MER

(Reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1898.)

L'assemblée générale annuelle prévue par les articles 8 et 10 des statuts aura lieu le mardi 23 juin 1953, à onze heures quinze, 5, rue Quentin-Bauchart, Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

Rapport financier et rapport du conseil d'administration; Résolutions.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des ingénieurs de la météorologie.** But: défendre les intérêts moraux et matériels du corps des ingénieurs de la météorologie; se tenir au courant des questions intéressant les services météorologiques français; entretenir des relations amicales entre ses membres ainsi qu'avec les organismes et personnes s'intéressant à la météorologie. Siège social: 1, quai Branly, Paris.

9 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Ciné-Club ouvrier du Nivernais.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et conférences. Siège social: 6, avenue Marceau, Nevers.

9 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Centre d'études spirituelles et intellectuelles.** But: promouvoir les hautes études spirituelles et intellectuelles et faire donner des conférences d'éducation populaire portant sur la philosophie, la littérature et l'art. Siège social: 2, boulevard Michelet, Marseille.

12 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Equipes d'action familiale de Seine-et-Oise.** But: défense des intérêts matériels et moraux; entr'aide et soutien des familles de situation modeste. Siège social: 41, rue de la Paroisse, Versailles.

13 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Mutuelle des employés de la compagnie genevoise de Sétif.** But: venir en aide aux adhérents ou aux membres de leurs familles en cas de maladie, décès, naissances ou calamités; permettre aux adhérents de bénéficier des réalisations mutualistes existantes ou à créer. Siège social: 56, avenue Jean-Jaurès, Sétif.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des bonnes vacances et des bons voyages.** But: favoriser le développement du tourisme sous toutes ses formes et la culture populaire pendant les loisirs de ses membres. Siège social: 12, rue des Jeûneurs, Paris.

16 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Syndicat d'initiative de la Foux-d'Allos.** But: organisation touristique, industrielle et commerciale de la Foux-d'Allos. Siège social: chalet Simond, la Foux-d'Allos.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves de l'institut Aubert.** But: entretien de relations amicales; aide morale et matérielle aux anciens élèves. Siège social: 62, avenue de Paris, Vincennes.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Pigeon-Club bergeracois.** But: concours et expositions de pigeons voyageurs. Siège social: café du Centre, rue Belzunce, Bergerac.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des bureaux d'études techniques du bâtiment.** But: grouper pour leur représentation et leur développement dans l'intérêt général les bureaux d'études techniques s'intéressant à l'ensemble des corps d'état du bâtiment. Siège social: 19, rue Blanche, Paris.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association départementale familiale ouvrière rurale de la Marne.** But: étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales de la Marne. Siège social: 1, rue Chamorin, Châlons-sur-Marne.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association générale des amputés et grands blessés de guerre,** section des Savoies. But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 10, avenue Saint-Simon, Aix-les-Bains.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Paris, 14e arrondissement.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire pour leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 8, rue Beaunier, Paris.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'Aide familiale de Courbevoie.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire pour leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 41, rue d'Alsace, Courbevoie.

26 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe bouliste Les Palettinaires.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 176, rue Félix-Pyat, Marseille.

26 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins en retraite et veuves des régions du Nord et de Normandie.** But: défense des intérêts des retraités de la marine nationale et renouer les liens d'amitié entre eux. Siège social: 20, impasse Regert, Sotteville-lès-Rouen.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Fédération départementale des maisons familiales de l'Yonne.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, Brienon.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la documentation par l'histoire du costume.** But: documenter les associations d'éducation populaire et en particulier les troupes théâtrales d'amateurs. Siège social: pavillon D, 60, boulevard de Clichy, Paris.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **La Rondelette.** But: développement du sport boule. Siège social: La Rondelette, café des Sports, 12, boulevard de Bonald, Millau.

29 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Le Grenier de Cannes.** But: divulgation des œuvres théâtrales par des représentations. Siège social: villa « la Poulido », Châteauneuf-de-Grasse.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire de l'aide familiale de Paris 18e.** But: aide aux mères de famille du milieu populaire pour leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 6, rue Charles-Lauth, Paris.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines).** But: créer et entretenir des relations amicales, développer leurs connaissances professionnelles, techniques et administratives, sauvegarder leurs intérêts professionnels, moraux et matériels. Siège social: 63, rue de Rivoli, Paris.

30 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Judo-Club dracénois.** But: diffusion du judo et du jiu-jitsu, création et gestion de salles de judo dans la région. Siège social: place Claude-Gay, à Draguignan.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Société **Jeunesse et tourisme.** But: développement du tourisme éducatif pour la jeunesse. Siège social: chez M. Bondivenne, 15, rue Dolly, Chamalières.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Ciné-Club Montjoie.** But: culture cinématographique. Siège social: 1, place Sainte-Scarbes, Toulouse.

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association d'aide au logement pour les deux cantons de Dourdan.** But: recherche et mise en œuvre de tous moyens légaux pour procurer aux familles des logements convenables. Siège social: 22, rue Debertrand, à Dourdan.

2 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Ecole commerciale Saint-Pierre.** But: favoriser le développement de l'école commerciale Saint-Pierre. Siège social: 3, rue d'Aguesseau, Nantes.

2 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des anciens élèves et amis de l'école des beaux-arts de Tourcoing.** But: créer un centre de relations entre tous les anciens élèves de l'école des beaux-arts de Tourcoing, organiser des expositions, séances de croquis, visites et fêtes. Siège social: école des beaux-arts, rue de Gand, Tourcoing.

2 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des anciens de la légion étrangère.** But: entr'aide matérielle et morale. Siège social: hôtel de la Piste, 11, place du Champ-de-Juillet, Limoges.

MODIFICATIONS

18 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des crèches et pouponnières pour enfants d'étudiants** transfère son siège social du 6, rue Férou, au 26, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris.

20 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. L'Union sportive Thierville-Montgrignon change son titre, qui devient **Football-Club Dugny,** et transfère son siège social du café de la Mairie, à Thierville, au bureau des fours à chaux de Dugny.

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Commission d'exportation des vins de France** transfère son siège social du 11 *bis*, rue d'Aguesseau, au 13, rue d'Aguesseau, Paris.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. La Société protectrice des animaux de Nîmes et du Gard change son titre, qui devient **Confédération des S. P. A. de France et des pays d'outre-mer et S. P. A. de Nîmes et du Gard.** Siège social: 4, quai de la Fontaine, Nîmes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin le 20 mai 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section de Wittenheim), dénommée **Association polonaise catholique de la jeunesse Dzwon Zygmunta.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 9, rue du Maréchal-Foch, Wittenheim.

30 mars 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 12 mai 1953.) **Association libre des étudiants de la Bible** (section de Rouvroy). But: étude de la Bible; propagation de l'Evangile par tous moyens permis par la loi. Siège social: 70, boulevard de la Fosse-2, Rouvroy.

9 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 11 mai 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Saint-Joseph.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises; éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: presbytère d'Escaudain.

13 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 15 mai 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Jeunesse catholique polonaise féminine.** But: répandre la foi catholique parmi les membres de la société et de l'émigration polonaise. Siège social: salle du patronage, Billy-Montigny.

15 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 juin 1953.) Section de Paris, de la Seine et de Seine-et-Oise de l'**Union générale arménienne de bienfaisance.** But: concourir au développement intellectuel et moral du peuple arménien; lui venir en aide pour améliorer sa situation matérielle et économique; encourager toutes œuvres ou publications propres à amener ces résultats. Siège social: 11, square de l'Alboni, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.